

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Cour d'appel de Nouméa	3949
------------------------	------

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	3950
Textes généraux	3951

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Délibérations	3958
Arrêtés et décisions	3969
Province Nord	
Arrêtés et décisions	3972
Province Sud	
Arrêtés et décisions	3974

AVIS ET COMMUNICATIONS	3991
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	3993
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	3994
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Cour d'appel de Nouméa

Décision n° 357 du 11 juin 2007 accordant un congé à maître Louis Seguin, huissier de justice (p. 3949).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2007-24D/GNC du 14 juin 2007 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 3950).

Textes généraux

Arrêté n° 2007-2609/GNC du 14 juin 2007 relatif à l'acquisition à titre gratuit par la Nouvelle-Calédonie d'un terrain provenant du lot n° 64 appartenant au domaine privé de la province Sud (p. 3951).

Arrêté n° 2007-2611/GNC du 14 juin 2007 relatif à l'acquisition à titre gratuit par la Nouvelle-Calédonie du lot n° 150 appartenant au domaine privé de la province Sud (p. 3951).

Arrêté n° 2007-2613/GNC du 14 juin 2007 portant agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de la société Lagoon Safaris SARL - Lagoon Trek représentée par Mmes Annabella De Candia, Noriko Takase et M. Anasa Tawaké Rakarawa (p. 3952).

Arrêté n° 2007-2615/GNC du 14 juin 2007 portant agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de la société Waves Seekers représentée par M. Franck Pochard (p. 3952).

Arrêté n° 2007-2617/GNC du 14 juin 2007 portant agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de la société Lifou Fun Dive SARL représentée par MM. Sylvain Pujolle et Xavier Courtine (p. 3953).

Arrêté n° 2007-2619/GNC du 14 juin 2007 portant agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de la société Tili SARL représentée par Mme Muriel Llas et M. Joël Llas (p. 3953).

Arrêté n° 2007-2621/GNC du 14 juin 2007 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de M. André Vicens (p. 3954).

Arrêté n° 2007-2623/GNC du 14 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2002-1859/GNC du 20 juin 2002 accordant des licences d'agent de voyages (p. 3954).

Arrêté n° 2007-2627/GNC du 14 juin 2007 approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2007 de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 3954).

Arrêté n° 2007-2629/GNC du 14 juin 2007 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2007 de la bibliothèque Bernheim (p. 3955).

Arrêté n° 2007-2631 /GNC du 14 juin 2007 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des retraités au conseil d'administration de la caisse locale de retraites (p. 3956).

Arrêté n° 2007-2635/GNC du 14 juin 2007 relatif aux conventions de création de centre de formation d'apprentis ou portant ouverture de sections de formation d'apprentis au sein d'un centre de formation d'apprentis (p. 3956).

Arrêté n° 2007-2637/GNC du 14 juin 2007 relatif à l'agrément provisoire d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres (p. 3957).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2007-30/API du 24 mai 2007 accordant des aides à l'investissement, aux frais de gestion et de comptabilité et à l'accompagnement à la gestion (p. 3958).

Délibération n° 2007-31/API du 24 mai 2007 accordant des aides à l'investissement et à l'accompagnement à la gestion (p. 3958).

Délibération n° 2007-32/API du 24 mai 2007 accordant des aides à l'investissement (p. 3959).

Délibération n° 2007-33/API du 24 mai 2007 accordant des aides à l'investissement (p. 3960).

Délibération n° 2007-34/API du 24 mai 2007 accordant des aides à l'investissement (p. 3960).

Délibération n° 2007-35/API du 24 mai 2007 accordant des aides à l'investissement, aux frais de gestion et de comptabilité et à l'accompagnement à la gestion (p. 3961).

Délibération n° 2007-36/API du 24 mai 2007 accordant des aides à l'investissement (p. 3962).

Délibération n° 2007-37/API du 24 mai 2007 accordant des aides à l'investissement, aux frais de gestion et de comptabilité et à l'accompagnement à la gestion (p. 3962).

Délibération n° 2007-38/API du 24 mai 2007 portant versement de subvention (p. 3963).

Délibération n° 2007-39/API du 24 mai 2007 portant versement de subvention (p. 3963).

Délibération n° 2007-40/API du 24 mai 2007 attribuant une subvention pour la foire des îles Loyauté (p. 3964).

Délibération n° 2007-41/API du 24 mai 2007 relative à la représentation de la province des îles Loyauté au sein du conseil d'administration de l'E.T.F.P.A. (p. 3964).

Délibération n° 2007-42/API du 24 mai 2007 relative à la représentation de la province des îles Loyauté au sein du conseil d'administration du Creipac (p. 3964).

Délibération n° 2007-43/API du 24 mai 2007 relative à la représentation de la province des îles Loyauté au sein du conseil inter établissements du Greta interprovincial de Nouvelle-Calédonie (p. 3965).

Délibération n° 2007-44/API du 24 mai 2007 relative à la représentation de la province des îles Loyauté au sein du conseil d'administration du Lycée polyvalent des îles Loyauté (p. 3965).

Délibération n° 2007-45/API du 24 mai 2007 relative à la dévolution et au transfert des éléments de l'actif de l'association Mission insertion Loyauté - Exercice 2007 - (p. 3965).

Délibération n° 2007-46/API du 24 mai 2007 portant versement de subvention (p. 3968).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2007-222/PR du 8 juin 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur les communes de Maré et d'Ouvéa (p. 3969).

Arrêté n° 2007-230/PR du 13 juin 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 2006-248/PR du 12 mai 2006 portant nomination du secrétaire général adjoint de la province des îles Loyauté et de l'arrêté n° 2007-167/PR du 12 avril 2007 relatif à la situation administrative d'un agent contractuel de la province des îles Loyauté exerçant un emploi de direction (p. 3969).

Arrêté n° 2007-231/PR du 13 juin 2007 portant nomination du chef du service des finances par intérim à la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté (p. 3969).

Arrêté n° 2007-232/PR du 13 juin 2007 portant nomination d'un adjoint au chef du service de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté, circonscription médico-sociale Drehu (p. 3970).

Arrêté n° 2007-233/PR du 13 juin 2007 portant nomination d'un adjoint au chef du service des finances de la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté par intérim (p. 3970).

Décision n° 2007-205/PR du 4 juin 2007 autorisant les agents cités ci-après à utiliser leurs propres moyens de locomotion en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 3970).

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2007/106 du 4 juin 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à la pose d'un câble sous-marin portant sur le domaine public maritime dans la commune de Poindimié (p. 3972).

Arrêté n° 2007/107 du 4 juin 2007 relatif au non renouvellement d'une autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public maritime pour l'exploitation d'un établissement de culture marine, commune de Voh (p. 3972).

Arrêté n° 2007/108 du 4 juin 2007 prorogeant l'arrêté n° 96/2004 du 24 mai 2004 autorisant la réalisation et l'exploitation d'une ferme aquacole au lieu-dit Mondoni dans la commune de Poya (p. 3972).

Arrêté n° 2007/109 du 7 juin 2007 portant nomination d'un médecin-chef par suppléance au centre médico-social de Poum (p. 3973).

Décision n° 269/2007 du 7 juin 2007 relative à la résiliation du marché n° 2003-066/PN du 5 août 2003 passé avec l'entreprise Dumoulin pour la réalisation du réseau collectif d'irrigation de Pouembout (1^{re} tranche) (p. 3973).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 625-2007/PS du 1^{er} juin 2007 autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux par la SARL SOCADIS sur le lot n° 2 du lotissement de Numbo, commune de Nouméa (p. 3974).

Arrêté n° S/106-2007/DE du 12 juin 2007 autorisant les travaux et réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Alcatel sur la VE2 sur les communes de Dumbéa et de Païta (p. 3987).

Arrêté n° S/107-2007/DE du 12 juin 2007 autorisant les travaux et réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Alcatel sur la VDE villes de Nouméa et Mont-Dore (p. 3988).

Décision n° 609-2007/PS du 30 mai 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au pompage d'une partie des eaux souterraines localisées sous le lot n° 97 dans la commune de Bourail, demandé par M. Michel Colomina pour l'irrigation de cultures maraîchères (p. 3989).

Décision n° 610-2007/PS du 30 mai 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au pompage d'une partie des eaux souterraines localisées sous le lot n° 54 dans la commune de La Foa, demandé par M. Alain Guerin pour l'irrigation d'une parcelle d'un demi hectare de verger et l'alimentation en eau potable d'une habitation (p. 3990).

Décision n° 611-2007/PS du 30 mai 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au pompage d'une partie des eaux souterraines localisées sous le lot n° 177 dans la commune de Bourail, demandé par Mme Nathalie Tama pour l'irrigation d'un verger (p. 3990).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Dépôt de statuts et constitution du bureau d'un syndicat (p. 3991).

Arrêté n° 2007/1786 du 11 juin 2007 de la ville de Nouméa portant détachement de M. Yves Bouttin dans l'emploi de direction de secrétaire général adjoint de la ville de Nouméa (p. 3991).

Arrêté n° 2007/1787 du 11 juin 2007 de la ville de Nouméa portant détachement de M. Géry Tran Ap dans l'emploi de direction de directeur général des services techniques de la ville de Nouméa (p. 3991).

Arrêté n° 36 du 4 juin 2007 de la commune de La Foa de mise en position de disponibilité de Mlle Launay Lydia (renouvellement) (p. 3991).

Déclarations d'associations (p. 3993).

Publications légales (p. 3994).

ETAT

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

Décision n° 357 du 11 juin 2007 accordant un congé à maître Louis Seguin, huissier de justice

Le Procureur général près la cour d'appel de Nouméa,

Vu la demande présentée le 8 juin 2007 par Maître Louis Seguin, huissier de justice, et tendant à l'octroi d'un congé ;

Vu l'article 28 alinéa 2 de la délibération n° 33 du 24 août 1978 portant statuts des huissiers de justice,

Décide :

Article 1^{er} : Maître Louis Seguin, huissier de justice à Nouméa, est autorisé à s'absenter :

- du 23 juillet au 30 août 2007.

Article 2 : Maître Mireille Hugué, huissier de justice, assurera l'intérim de l'étude pendant la durée de son absence.

Article 3 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

P. le Procureur général
L'avocat général
GILLES BRUDY

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2007-24D/GNC du 14 juin 2007 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17/D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente du gouvernement est habilitée à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 07-114 "Françoise Bonnet de Larbogne contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2007-2609/GNC du 14 juin 2007 relatif à l'acquisition à titre gratuit par la Nouvelle-Calédonie d'un terrain provenant du lot n° 64 appartenant au domaine privé de la province Sud

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 20-2007/APS du 12 avril 2007 relative à la cession, à titre gratuit, par la province Sud d'un terrain sis à Doniambo, commune de Dumbéa au profit de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre du président de la province Sud en date du 13 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée l'acquisition à titre gratuit d'un terrain provenant de la parcelle n° 64 d'une superficie de 1 are 64 centiares, section Doniambo, commune de Nouméa, dépendant du domaine privé de la province Sud au profit de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilitée à intervenir à l'acte correspondant à cette opération foncière.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2007-2611/GNC du 14 juin 2007 relatif à l'acquisition à titre gratuit par la Nouvelle-Calédonie du lot n° 150 appartenant au domaine privé de la province Sud

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 126 du 6 octobre 2005 relative à la reconstruction du centre hospitalier territorial ;

Vu la délibération n° 18-2007/APS du 12 avril 2007 relative à la cession, à titre gratuit, par la province Sud du lot n° 150, section Koutio, commune de Dumbéa d'une superficie de 5 ha 41 au profit de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-2233/GNC du 8 juin 2006 relatif à l'approbation du maître plan du médipôle de Koutio ;

Vu la demande de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 mai 2006 ;

Vu la lettre du président de la province Sud en date du 7 août 2006,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée l'acquisition à titre gratuit du lot n° 150 d'une superficie de 5 ha 41 a, section Koutio, commune de Dumbéa, dépendant du domaine privé de la province Sud au profit de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilitée à intervenir à l'acte correspondant à cette opération foncière.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2007-2613/GNC du 14 juin 2007 portant agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de la société Lagoon Safaris SARL - Lagoon Trek représentée par Mmes Annabella De Candia, Noriko Takase et M. Anasa Tawaké Rakarawa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 076/CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique ;

Vu l'avis de la commission d'agrément pour la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique réunie en séance du 21 novembre 2006,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Lagoon Safaris SARL - Lagoon Trek représentée par Mmes Annabella De Candia, Noriko Takase et M. Anasa Tawaké Rakarawa, dont le siège social est fixé au 103 route de l'Anse Vata - B.P. 9279 - 98807 Nouméa cedex, est agréée comme entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Article 2 : Elle est autorisée à exploiter à cette fin le navire dénommé "Noriko", immatriculé 10 378 NC et armé en navire à utilisation collective.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une année et renouvelable à la date anniversaire sur présentation des pièces justificatives prévues par l'arrêté modifié susvisé n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de la sécurité routière,
des infrastructures et de l'énergie,
GÉRALD CORTOT*

Arrêté n° 2007-2615/GNC du 14 juin 2007 portant agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de la société Waves Seekers représentée par M. Franck Pochard

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 076/CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique ;

Vu l'avis de la commission d'agrément pour la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique réunie en séance du 21 novembre 2006,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Waves Seekers représentée par M. Franck Pochard, dont le siège social est fixé au 22 rue Millot - Ouémo - 98800 Nouméa, est agréée comme entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Article 2 : Elle est autorisée à exploiter à cette fin le navire dénommé "Phineis", immatriculé 31 326 NC et armé en navire à utilisation collective.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une année et renouvelable à la date anniversaire sur présentation des pièces justificatives prévues par l'arrêté modifié susvisé n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de la sécurité routière,
des infrastructures et de l'énergie,
GÉRALD CORTOT*

Arrêté n° 2007-2617/GNC du 14 juin 2007 portant agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de la société Lifou Fun Dive SARL représentée par MM. Sylvain Pujolle et Xavier Courtine

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 076/CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique ;

Vu l'avis de la commission d'agrément pour la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique consultée à domicile le 11 avril 2007,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Lifou Fun Dive SARL représentée par MM. Sylvain Pujolle et Xavier Courtine, dont le siège social est fixé à Wé - 98820 Lifou, est agréée comme entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Article 2 : Elle est autorisée à exploiter à cette fin les navires ci-après énumérés :

- "Mahi Mahi" immatriculé 33 304 NC et armé en support de plongeurs,
- "Nautil" immatriculé 35 556 NC et armé en support de plongeurs.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une année et renouvelable à la date anniversaire sur présentation des pièces justificatives prévues par l'arrêté modifié susvisé n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de la sécurité routière,
des infrastructures et de l'énergie,
GÉRALD CORTOT*

Arrêté n° 2007-2619/GNC du 14 juin 2007 portant agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de la société Tili SARL représentée par Mme Muriel Llas et M. Joël Llas

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 076/CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique ;

Vu l'avis de la commission d'agrément pour la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique consultée à domicile le 11 avril 2007,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Tili SARL représentée par Mme Muriel Llas et M. Joël Llas, dont le siège social est fixé au 8 rue Henri Mainguet - Tina sur Mer - B.P. 4023 - 98846 Nouméa cedex, est agréée comme entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Article 2 : Elle est autorisée à exploiter à cette fin le navire dénommé "Zim Zam", immatriculé 33 638 NC et armé en plaisance location.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une année et renouvelable à la date anniversaire sur présentation des pièces justificatives prévues par l'arrêté modifié susvisé n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de la sécurité routière,
des infrastructures et de l'énergie,
GÉRALD CORTOT*

Arrêté n° 2007-2621/GNC du 14 juin 2007 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de M. André Vicens

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 076/CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique,

Arrête :

Article 1^{er} : M. André Vicens, domicilié au 17 rue Lamartine, Orphelinat, BP 3406, 98846 Nouméa Cedex, est agréé comme entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Article 2 : Il est autorisé à exploiter à cette fin le navire dénommé "A Poc A Poc", immatriculé 8 802 NC et armé en support de plongeurs.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une année et renouvelable à la date anniversaire sur présentation des pièces justificatives prévues par l'arrêté modifié susvisé n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de la sécurité routière,
des infrastructures et de l'énergie,
GÉRALD CORTOT*

Arrêté n° 2007-2623/GNC du 14 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2002-1859/GNC du 20 juin 2002 accordant des licences d'agent de voyages

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1859/GNC du 20 juin 2002 accordant des licences d'agent de voyages ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle délivrée le 18 avril 2007 par l'agence "AGF Assurpac" à la Sarl "T.P.V", représentée par sa gérante Mme Evelynne Pujol,

Arrête :

Article 1^{er} : Le 3^e point du 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2002-1859/GNC susvisé du 20 juin 2002 est remplacé par le point suivant :

"L'assurance en responsabilité civile professionnelle est couverte par la compagnie "AGF", représentée par l'agence "AGF Assurpac", 33 rue de Sébastopol, Nouméa."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2007-2627/GNC du 14 juin 2007 approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2007 de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 26 décembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles la Nouvelle-Calédonie met à la disposition de l'Etat les moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences, telles que fixées à l'article 21-I-6^e de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu l'arrêté n° 2007-305/GNC du 18 janvier 2007 approuvant l'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 03/2007 du 25 avril 2007 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie portant approbation de la première décision modificative du budget 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 03/2007 du 25 avril 2007 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications relative à la première décision modificative du budget 2007 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2007 de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée ainsi :

Compte de résultat prévisionnel :

- dépenses d'exploitation : 0 F
- recettes d'exploitation : 0 F
- résultat prévisionnel d'exploitation : 0 F

Tableau de financement :

- Capacité d'autofinancement : 0 F
- Emplois : + 2.718.665.527 F
- Ressources : 0 F

Elle est équilibrée par un prélèvement sur le fonds de roulement de 2.718.665.527 F.

Article 3 : L'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2007 de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

Compte de résultat prévisionnel :

- recettes d'exploitation : 20.442.310.000 F
- dépenses d'exploitation : 18.928.874.000 F
- résultat prévisionnel d'exploitation : 1.513.436.000 F

Tableau de financement :

- Capacité d'autofinancement : 5.655.436.000 F
- Emplois : 14.650.428.513 F
- Ressources : 9.010.633.000 F

Il est équilibré par un prélèvement sur le fonds de roulement de 4.126.359.513 F.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2007-2629/GNC du 14 juin 2007 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2007 de la bibliothèque Bernheim

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 février 1907 modifié par le décret n° 47-466 du 12 mars 1947 donnant la qualité d'établissement public à la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 231/CP du 18 novembre 1997 portant refonte des statuts de la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-475/GNC du 8 février 2007 approuvant le budget primitif 2007 de la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 2007-05 du conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim en sa séance du 24 mai 2007 relative à la décision modificative n° 1 du budget de la bibliothèque Bernheim, exercice 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2007-05 du 24 mai 2007 du conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim relative à la décision modificative n° 1 du budget 2007 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 est arrêtée en recettes à la somme de 2.035.000 F (deux millions trente cinq mille francs) et en dépenses à la somme de 5.716.500 F (cinq millions sept cent seize mille cinq cent francs) faisant apparaître un résultat déficitaire de 3.681.500 F (trois millions six cent quatre vingt un mille cinq cent francs).

Article 3 : Le budget 2007 de la bibliothèque Bernheim ainsi rectifié est arrêté en recettes à la somme de 366.916.163 F (trois cent soixante six millions neuf cent seize mille cent soixante trois francs) et en dépenses à la somme 391.827.814 F (trois cent quatre vingt onze millions huit cent vingt sept mille huit cent quatorze francs), faisant apparaître un résultat global déficitaire de 24.911.651 F (vingt quatre millions neuf cent onze mille six cent cinquante et un francs) qui sera résorbé par un prélèvement sur le fonds de roulement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la culture, de la condition féminine
et de la citoyenneté,
DÉWÉ GORODEY*

Arrêté n° 2007-2631/GNC du 14 juin 2007 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des retraités au conseil d'administration de la caisse locale de retraites

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de la caisse locale de retraites (CLR) ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-741/GNC du 22 février 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des représentants des retraités au conseil d'administration de la caisse locale de retraites ;

Vu l'arrêté n° 2007-743/GNC du 22 février 2007 fixant la liste des électeurs au scrutin ouvert pour les élections des représentants des retraités au conseil d'administration de la caisse locale de retraites ;

Vu l'arrêté n° 2007-2255/GNC du 16 mai 2007 fixant la composition du bureau de vote pour l'élection des représentants des retraités au conseil d'administration de la caisse locale de retraites ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes en date du 25 mai 2007,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont élus représentants des retraités au conseil d'administration de la caisse locale de retraites (CLR) pour un mandat de trois ans :

Titulaires :	Suppléants :
M. Dominique Frontier	M. Jean-Yves Marinacce
M. Jacques Ancey	M. Maurice Haeweng

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG*

Arrêté n° 2007-2635/GNC du 14 juin 2007 relatif aux conventions de création de centres de formation d'apprentis ou portant ouverture de sections de formation d'apprentis au sein d'un centre de formation d'apprentis

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-08 du 7 juin 2001 relative à la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle ;

Vu la délibération modifiée n° 129/CP du 20 février 1997 relative à l'apprentissage ;

Vu la délibération n° 426 du 22 décembre 2003 fixant les barèmes de financement des sections de formation professionnelle des centres de formation d'apprentis ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-919/GNC du 23 mars 2006 fixant les attributions et portant organisation de la direction de la formation professionnelle continue ;

Vu l'arrêté n° 2004-409/GNC du 26 février 2004 relatif aux conventions de création de centres de formation d'apprentis ou portant ouverture de sections de formation d'apprentis au sein d'un centre de formation d'apprentis,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Après l'article 11 de la convention type portant création d'un centre de formation d'apprentis, annexée à l'arrêté n° 2004-409/GNC du 26 février 2004 relatif aux conventions de création de centres de formation d'apprentis ou portant ouverture de sections de formation d'apprentis au sein d'un centre de formations d'apprentis, il est inséré un article 11 bis rédigé comme suit :

“**Article 11 bis :** La contribution des employeurs, fixée à 0,25 % des salaires au titre de la formation professionnelle prévue par la loi du pays n° 2001-08 du 7 juin 2001, doit être consacrée au financement du volume de formation effectivement réalisé par les centres de formation d'apprentis, à hauteur de 70 % en 2007, de 40 % en 2008 et de 0 % en 2009.”.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG*

Arrêté n° 2007-2637/GNC du 14 juin 2007 relatif à l'agrément provisoire d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code territorial de la route et les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 221 du 6 décembre 2006 portant règlement des transports sanitaires terrestres et assimilés ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier de demande formulée par M. Robert Waia le 29 mai 2007 ;

Vu les différents visas de conformité établis par le service des mines et de l'énergie et la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} juin 2007 de l'agent chargé de l'instruction, désigné par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier considéré comme complet le 29 mai 2007,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société de transports sanitaires terrestres “Ambulances Momo”, dont le gérant est M. Robert Waia et dont le siège social se situe à la tribu de Netché, 98 828 Maré, est agréée à titre provisoire pour une période de trois mois.

Article 2 : Au terme maximal de cette période, M. Robert Waia devra déposer un dossier complémentaire comprenant les pièces exigées pour l'obtention d'un agrément.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2007-30/API du 24 mai 2007 accordant des aides à l'investissement, aux frais de gestion et de comptabilité et à l'accompagnement à la gestion

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté modifiée par la délibération n° 2007-04/API du 15 mars 2007 ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-78/PR du 6 mars 2007 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'arrêté n° 2007-79/PR du 6 mars 2007 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;

Vu l'avis de la commission d'incitation au développement rural et économique réunie en sa séance du 25 avril 2007 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de un million neuf cent cinquante mille huit cent quatre vingt XPF (1.950.880 XPF), un prêt de un million neuf cent cinquante mille huit cent quatre vingt XPF (1.950.880 XPF), une aide aux frais de gestion et à la comptabilité de cent soixante quatorze mille quatre cent soixante quinze XPF (174.475 XPF) et une aide à l'accompagnement à la gestion de 612.500 XPF (six cent douze mille cinq cent XPF) sont accordés à Mlle Honeme Victoria (Ridet : 696237.001), domiciliée à la tribu de Banoutr à Ouvéa, pour l'équipement de son entreprise d'entretien d'espace vert.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, Mlle Honeme Victoria est tenue d'équiper son entreprise d'entretien d'espace vert. L'investissement total s'élève cinq millions six cent soixante quatre mille cent soixante quinze XPF (5.664.175 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement et le prêt seront versés sur le compte du fournisseur sur présentation de factures approuvées par le service instructeur et constatant l'apport du promoteur. Une

convention fixant les modalités d'octroi et de remboursement du prêt sera notifiée à Mlle Honeme Victoria, conformément à l'article 93 de la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003.

L'aide aux frais de gestion et de comptabilité et l'aide à la formation et à l'accompagnement à la gestion seront versées à Mlle Honeme Victoria conformément aux articles 43 et 93 de délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003.

Après le versement des aides, Mlle Honeme Victoria est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser toutes les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté au chapitre 914, sous chapitre 71, articles 130 et 2516, programme 2068.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

Délibération n° 2007-31/API du 24 mai 2007 accordant des aides à l'investissement et à l'accompagnement à la gestion

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté modifiée par la délibération n° 2007-04/API du 15 mars 2007 ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-78/PR du 6 mars 2007 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'arrêté n° 2007-79/PR du 6 mars 2007 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;

Vu l'avis de la commission d'incitation au développement rural et économique réunie en sa séance du 25 avril 2007 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de deux millions huit cent quatre vingt mille XPF (2.880.000 XPF), un prêt de deux millions XPF (2.000.000 XPF) et une aide à l'accompagnement à la gestion de 612.500 XPF (six cent douze mille cinq cent XPF) sont accordés à M. Sakilia Henri (Ridet : 242891.001), domicilié à la tribu de Kumo à Lifou, pour l'équipement de son entreprise de maçonnerie.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Sakilia Henri est tenu d'équiper son entreprise de maçonnerie. L'investissement total s'élève sept millions huit cent douze mille cinq cent XPF (7.812.500 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement et le prêt seront versés sur le compte du fournisseur sur présentation de factures approuvées par le service instructeur et constatant l'apport du promoteur. Une convention fixant les modalités d'octroi et de remboursement du prêt sera notifiée à M. Sakilia Henri, conformément à l'article 93 de la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003.

L'aide à l'accompagnement à la gestion sera versée à M. Sakilia Henri conformément à l'article 93 de délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003.

Après le versement des aides, M. Sakilia Henri est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser toutes les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté au chapitre 914, sous chapitre 71, articles 130 et 2516, programme 2068.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

Délibération n° 2007-32/API du 24 mai 2007 accordant des aides à l'investissement

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté modifiée par la délibération n° 2007-04/API du 15 mars 2007 ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-78/PR du 6 mars 2007 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'arrêté n° 2007-79/PR du 6 mars 2007 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;

Vu l'avis de la commission d'incitation au développement rural et économique réunie en sa séance du 25 avril 2007 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement d'un million huit cent vingt trois mille cinquante quatre XPF (1 823 054 XPF) et un prêt de neuf cent onze mille cinq cent vingt sept XPF (911 527 XPF) sont accordés à Monsieur ALOSIO Félix (RIDET : 831966.001), domicilié à la tribu de Lekine à Ouvéa, pour l'acquisition d'un bateau destiné à ses activités de guide touristique.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Alosio Félix est tenu d'acquérir un bateau destiné à ses activités de guide touristique à la tribu de Lekine à Ouvéa. L'investissement total s'élève à trois millions trente huit mille quatre cent vingt quatre XPF (3 038 424 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte de M. Alosio Félix conformément à l'article 93 de la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003, sous réserve du versement de son apport personnel et selon les modalités suivantes :

- 90 % dès la notification de la présente délibération,
- 10 % sur justification de la réalisation d'au moins 80 % des investissements, attestée par le service instructeur.

Le prêt sera versé sur le compte de M. Alosio Félix sous réserve du versement de son apport personnel et à la notification de la convention fixant les modalités d'octroi et de remboursement de ce prêt.

Après le versement des aides, M. Alosio Félix est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides

accordées, ainsi que l'obligation de rembourser toutes les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté au chapitre 914, sous chapitre 64, articles 130 et 2516, programme 2064.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

**Délibération n° 2007-33/API du 24 mai 2007
accordant des aides à l'investissement**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté modifiée par la délibération n° 2007-04/API du 15 mars 2007 ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-78/PR du 6 mars 2007 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'arrêté n° 2007-79/PR du 6 mars 2007 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;

Vu l'avis de la commission d'incitation au développement rural et économique réunie en sa séance du 25 avril 2007 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de trois millions quatre cent soixante sept mille six cent quatre vingt douze XPF (3 467 692 XPF) et un prêt de deux millions XPF (2 000 000 XPF) sont accordés à Mlle Aema Marie-Line (Ridet : 812388.001), domiciliée à la tribu de Mouli à Ouvéa, pour l'acquisition d'un bateau destiné à ses activités touristiques.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, Mlle Aema Marie-Line est tenue d'acquérir un bateau destiné à ses activités touristiques. L'investissement total s'élève à huit millions six cent soixante neuf mille deux cent trente XPF (8 669 230 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte de Mlle Aema Marie-Line conformément à l'article 93 de la

délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003, sous réserve du versement de son apport personnel et selon les modalités suivantes :

- 90 % dès la notification de la présente délibération,
- 10 % sur justification de la réalisation d'au moins 80 % des investissements, attestée par le service instructeur.

Le prêt sera versé sur le compte de Mlle Aema Marie-Line sous réserve du versement de son apport personnel et à la notification de la convention fixant les modalités d'octroi et de remboursement de ce prêt.

Après le versement des aides, Mlle Aema Marie-Line est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser toutes les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté au chapitre 914, sous chapitre 64, articles 130 et 2516, programme 2064.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

**Délibération n° 2007-34/API du 24 mai 2007
accordant des aides à l'investissement**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté modifiée par la délibération n° 2007-04/API du 15 mars 2007 ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-78/PR du 6 mars 2007 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'arrêté n° 2007-79/PR du 6 mars 2007 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;

Vu l'avis de la commission d'incitation au développement rural et économique réunie en sa séance du 25 avril 2007 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de trois millions huit cent trente neuf mille sept cent trente XPF (3 839 730 XPF) et un prêt d'un million neuf cent dix neuf mille huit cent soixante cinq XPF (1 919 865 XPF) sont accordés à M. Inéa Robert Magoï (Ridet : 842237.001), domicilié à la tribu de Wabao à Maré, pour l'acquisition d'une unité de pêche.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Inéa Robert Magoï est tenu d'acquérir une unité de pêche. L'investissement total s'élève six millions trois cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent cinquante XPF (6 399 550 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte de M. Inéa Robert Magoï conformément à l'article 93 de la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003, sous réserve du versement de son apport personnel et selon les modalités suivantes :

- 90 % dès la notification de la présente délibération,
- 10 % sur justification de la réalisation d'au moins 80 % des investissements, attestée par le service instructeur.

Le prêt sera versé sur le compte de M. Inéa Robert Magoï sous réserve du versement de son apport personnel et à la notification de la convention fixant les modalités d'octroi et de remboursement de ce prêt.

Après le versement des aides, M. Inéa Robert, Magoï est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser toutes les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté au chapitre 914, sous chapitre 62, articles 130 et 2516, programme 2070.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

Délibération n° 2007-35/API du 24 mai 2007 accordant des aides à l'investissement, aux frais de gestion et de comptabilité et à l'accompagnement à la gestion

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté modifiée par la délibération n° 2007-04/API du 15 mars 2007 ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-78/PR du 6 mars 2007 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'arrêté n° 2007-79/PR du 6 mars 2007 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;

Vu l'avis de la commission d'incitation au développement rural et économique réunie en sa séance du 25 avril 2007 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de deux millions deux cent quarante mille XPF (2 240 000 XPF), une aide aux frais de gestion et à la comptabilité de cent soixante quatorze mille quatre cent soixante quinze XPF (174 475 XPF) et une aide à l'accompagnement à la gestion de 612 500 XPF (six cent douze mille cinq cent XPF) sont accordés à M. Kaloi Richard (Ridet : 822684.001), domicilié à la tribu de Néce à Maré, pour la création d'une entreprise de transport de personnes.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Kaloi Richard est tenu de créer son entreprise de transport de personnes. L'investissement total s'élève six millions trois cent quatre vingt six mille neuf cent soixante quinze XPF (6 386 975 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'aide ponctuelle sera versée sur le compte de M. Kaloi Richard conformément à l'article 93 de la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003 selon les modalités suivantes :

- 50 % dès la notification de la présente délibération, sous réserve de la constitution de l'apport personnel du promoteur,
- le solde à posteriori, sur présentation des factures par le promoteur.

Les aides aux frais de gestion et de comptabilité et à l'accompagnement à la gestion seront versées à M. Kaloi Richard conformément aux articles 43 et 93 de délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003.

Après le versement des aides, M. Kaloi Richard est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser toutes les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté au chapitre 914, sous chapitre 71, article 130, programme 2068.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

**Délibération n° 2007-36/API du 24 mai 2007
accordant des aides à l'investissement**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté modifiée par la délibération n° 2007-04/API du 15 mars 2007 ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-78/PR du 6 mars 2007 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'arrêté n° 2007-79/PR du 6 mars 2007 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;

Vu l'avis de la commission d'incitation au développement rural et économique réunie en sa séance du 25 avril 2007 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de trois millions neuf cent trente six mille XPF (3 936 000 XPF) et un prêt d'un million neuf cent soixante huit mille XPF (1 968 000 XPF) sont accordés à M. Tillewa Michel (Ridet : 688333.001), domicilié à la tribu de Banoutr à Ouvéa, pour l'acquisition d'une unité de pêche.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Tillewa Michel est tenu d'acquérir une unité de pêche. L'investissement total s'élève six millions cinq cent soixante mille XPF (6 560 000 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte de M. Tillewa Michel conformément à l'article 93 de la délibération

modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003, sous réserve du versement de son apport personnel et selon les modalités suivantes :

- 90 % dès la notification de la présente délibération,
- 10 % sur justification de la réalisation d'au moins 80 % des investissements, attestée par le service instructeur.

Le prêt sera versé sur le compte de M. Tillewa Michel sous réserve du versement de son apport personnel et à la notification de la convention fixant les modalités d'octroi et de remboursement de ce prêt.

Après le versement des aides, M. Tillewa Michel est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser toutes les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté au chapitre 914, sous chapitre 62, articles 130 et 2516, programme 2070.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

Délibération n° 2007-37/API du 24 mai 2007 accordant des aides à l'investissement, aux frais de gestion et de comptabilité et à l'accompagnement à la gestion

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté modifiée par la délibération n° 2007-04/API du 15 mars 2007 ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-78/PR du 6 mars 2007 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'arrêté n° 2007-79/PR du 6 mars 2007 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance ;

Vu l'avis de la commission d'incitation au développement rural et économique réunie en sa séance du 25 avril 2007 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de huit millions vingt mille XPF (8 020 000 XPF), un prêt de deux millions XPF (2 000 000 XPF), une aide à l'accompagnement à la gestion de 612 500 XPF (six cent douze mille cinq cent XPF) et une aide aux frais de gestion et à la comptabilité de cent soixante quatorze mille quatre cent soixante quinze XPF (174 475 XPF) sont accordés à la Sarl Konghouleux (Ridet : 318378.001), domiciliée à la tribu de Gossanah à Ouvéa, pour l'acquisition d'un bus destiné à ses activités de transport de personnes.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, la Sarl Konghouleux est tenue d'acquérir un bus destiné à ses activités de transport de personnes. L'investissement total s'élève à vingt millions huit cent trente six mille neuf cent soixante quinze XPF (20 836 975 XPF). Le délai de réalisation est fixé à dix huit mois à compter de la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement accordée au titre de la présente délibération sera versée par contrat de concours, conformément à l'article 93 de la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003, sous réserve du bouclage du plan de financement et de la constitution de son apport personnel.

Le prêt sera versé sur le compte de la Sarl Konghouleux sous réserve du versement de son apport personnel et à la notification de la convention fixant les modalités d'octroi et de remboursement de ce prêt.

L'aide aux frais de gestion et de comptabilité et l'aide à l'accompagnement à la gestion seront versées à la Sarl Konghouleux conformément aux articles 43 et 93 de la délibération modifiée n° 2003-01/API du 7 mars 2003.

Après le versement des aides, la Sarl Konghouleux est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser toutes les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté au chapitre 914, sous chapitre 71, articles 130 et 2516, programme 2068.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à la société et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

Délibération n° 2007-38/API du 24 mai 2007 portant versement de subvention

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2007 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la location d'assiette du lotissement provincial de Traput, une subvention d'un montant d'un million deux cent mille francs XPF (1 200 000 XPF) sera versée au profit du Conseil District Lôssi sur le compte BNP n°17939 09389 03919200128 49 au titre du premier semestre.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 940 « relations publiques », article 6571 « subvention aux personnes de droit privé ».

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

Délibération n° 2007-39/API du 24 mai 2007 portant versement de subvention

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2007 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de deux millions de francs XPF (2 000 000 F XPF) sera versée au profit de l'association « Lueni », au titre de sa participation pour la célébration de ses dix ans d'existence.

En contrepartie, l'association « Lueni » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 945-21 « Encouragements aux activités culturelles », à l'article 6571 « Subventions aux personnes de droit privé ».

Article 3 : En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Lueni » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'association, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

Délibération n° 2007-40/API du 24 mai 2007 attribuant une subvention pour la foire des îles Loyauté

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2007 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la foire des îles Loyauté à Lifou du 14 au 16 septembre 2007, il est attribué aux associations et comités chargés de la préparation, de l'organisation et de l'animation de cette manifestation une subvention de quatre millions XPF (4 000 000 XPF) répartie de la manière suivante :

- 3 000 000 XPF à l'association Foire agricole, artisanale et folklorique de Lifou (Ridet : 234500.001),
- 500 000 XPF au Comité de foire d'Ouvéa (Ridet : 302703.001),
- 500 000 XPF au Comité de foire de Maré (Ridet : 260877.001).

La subvention sera versée en une seule fois et dès la notification de la présente délibération sur les comptes des trois associations et comités ci-dessus dénommés. Ceux-ci sont tenus de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, avant la fin de l'année civile 2007.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 962, sous chapitre 0, article 640922.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à l'association et aux comités, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

Délibération n° 2007-41/API du 24 mai 2007 relative à la représentation de la province des îles Loyauté au sein du conseil d'administration de l'E.T.F.P.A.

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 130 du 21 août 1990 portant création d'un établissement territorial de formation professionnelle des adultes ;

Vu la délibération modifiée n° 2004-03/API du 2 juin 2004 relative à la représentation provinciale au sein de divers commissions et organismes ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Mme Danielle Guaenere est désignée en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes.

Article 2 : Les dispositions de la délibération modifiée n° 2004-03/API du 2 juin 2004 susvisée sont abrogées pour ce qui concerne l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

Délibération n° 2007-42/API du 24 mai 2007 relative à la représentation de la province des îles Loyauté au sein du conseil d'administration du CREIPAC

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 269 du 14 janvier 1992 portant création d'un établissement public dénommé centre de rencontres et d'échanges internationaux du pacifique ;

Vu la délibération modifiée n° 2004-03/API du 2 juin 2004 relative à la représentation provinciale au sein de divers commissions et organismes ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Mme Danielle Guaenere est désignée en qualité de membre du conseil d'administration du centre de rencontres et d'échanges internationaux du pacifique.

Article 2 : Les dispositions de la délibération modifiée n° 2004-03/API du 2 juin 2004 susvisée sont abrogées pour ce qui concerne le centre de rencontres et d'échanges internationaux du pacifique.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

Délibération n° 2007-43/API du 24 mai 2007 relative à la représentation de la province des îles Loyauté au sein du conseil inter établissements du Greta interprovincial de Nouvelle-Calédonie

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention constitutive du Greta interprovincial de Nouvelle-Calédonie en date du 24 novembre 2006 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Mme Danielle Guaenere est désignée en qualité de membre du conseil inter établissements du Greta interprovincial de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

Délibération n° 2007-44/API du 24 mai 2007 relative à la représentation de la province des îles Loyauté au sein du conseil d'administration du Lycée polyvalent des îles Loyauté

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement du second degré municipaux et départementaux ;

Vu la délibération n° 2005-10/API du 27 avril 2005 relative à la représentation provinciale au conseil d'administration du Lycée polyvalent des îles Loyauté ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Mme Danielle Guaenere et M. Jacques Lalie sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration du Lycée polyvalent des îles Loyauté.

Article 2 : La délibération n° 2005-10/API du 27 avril 2005 susvisée est abrogée.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée aux intéressés, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

Délibération n° 2007-45/API du 24 mai 2007 relative à la dévolution et au transfert des éléments de l'actif de l'association Mission insertion Loyauté - Exercice 2007 -

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 adaptant l'instruction M 51 sur la comptabilité des départements au territoire et aux provinces de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2007 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'assemblée de la province des îles Loyauté accepte, dans le cadre de la dissolution de l'association Mission insertion Loyauté, la dévolution à son profit des droits et

obligations de ladite association et plus particulièrement les éléments de l'actif, et décide de les transférer en faveur de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle - EPEFIP -.

Article 2 : Le détail de cette dévolution est annexé à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au

commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

DECISION MODIFICATIVE TRANSFERT DE L'ACTIF DE LA MIL A L'EPEFIP

EXERCICE 2007

PIL

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT	CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT
912	699	Autres charges exceptionnelles	330 000	912	799	Autres produits exceptionnels	330 000
Total chapitre 912			330 000	Total chapitre 912			330 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			330 000	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			330 000

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT	CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT
912	106	Dons et legs	10 506 291	912	106	Dons et legs	10 506 291
	2146	Matériel informatique	1 248 871		2146	Matériel informatique	1 248 871
	2148	Amortissement du matériel informatique	309 232		2148	Amortissement du matériel informatique	309 232
	2150	Matériel de transport	4 535 000		2150	Matériel de transport	4 535 000
	2158	Amortissement du matériel de transport	4 413 188		2158	Amortissement du matériel de transport	4 413 188
Total chapitre 912			21 012 582	Total chapitre 912			21 012 582
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			21 012 582	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			21 012 582

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES VEHICULES CEDES PAR LA MIL

EXERCICE 2007

EPEFIP
M 49

IMMOBILISATION	ENTREE MIL				ENTREE EPEFIP							
	DATE	VALEUR	AMORT	VNC	DATE	VALEUR	N° INV.	CPTE	AMORT	NB AN	ANNEE	VNC
CITROEN SAXO 215306 NC	06/12/00	1 350 000	1 350 000	0	01/03/07	1 350 000	11	2182	1 350 000	0	2007	0
CITROEN XSARA 235195 NC	11/02/03	1 795 000	1 744 592	50 408	01/03/07	1 795 000	12	2182	1 795 000	1	2007	0
CITROEN SAXO 236411 NC	17/03/03	1 390 000	1 318 596	71 404	01/03/07	1 390 000	13	2182	1 390 000	1	2007	0
TOTAL		4 535 000	4 413 188	121 812		4 535 000		2182	4 535 000	1	2 007	0

La dotation correspond à la VNC de l'actif de la MIL, soit

121 812

EXERCICE 2007

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DU MATERIEL INFORMATIQUE CEDE PAR LA MIL.

EPEFIP
M 49

IMMOBILISATION	ENTREE MIL				ENTREE EPEFIP							
	DATE	VALEUR	AMORT	VNC	DATE	VALEUR	N° INV.	CPTE	AMORT	NB AN	ANNEE	VNC
TV LCD JETSON	27/09/06	149 900	13 142	136 758	01/03/07	149 900	1	2183	49 967	3	2007	99 933
									49 967		2008	49 967
									49 967		2009	0
VIDEO PROJECTEUR ACER	27/09/06	190 000	16 658	173 342	01/03/07	190 000	2	2183	63 333	3	2007	126 667
									63 333		2008	63 333
									63 333		2009	0
CAMERA + LECTEUR MP3	03/10/06	131 600	10 816	120 784	01/03/07	131 600	3	2183	43 867	3	2007	87 733
									43 867		2008	43 867
									43 867		2009	0
APPAREIL PHOTO NUMERIQUE	11/12/06	28 400	817	27 583	01/03/07	28 400	4	2183	9 467	3	2007	18 933
									9 467		2008	9 467
									9 467		2009	0
IMPRIMANTE HP	16/06/05	66 000	33 995	32 005	01/03/07	66 000	5	2183	22 000	3	2007	44 000
									22 000		2008	22 000
									22 000		2009	0
ORDINATEUR	25/08/05	144 303	65 101	79 202	01/03/07	144 303	6	2183	48 101	3	2007	96 202
									48 101		2008	48 101
									48 101		2009	0
ORDINATEUR	10/11/05	90 832	34 590	56 242	01/03/07	90 832	7	2183	30 277	3	2007	60 555
									30 277		2008	30 277
									30 277		2009	0
ORDINATEUR	12/12/05	239 088	84 063	155 025	01/03/07	239 088	8	2183	79 696	3	2007	159 392
									79 696		2008	79 696
									79 696		2009	0
IMPRIMANTE + ONDULEUR	12/12/05	51 920	18 255	33 665	01/03/07	51 920	9	2183	17 307	3	2007	34 613
									17 307		2008	17 307
									17 307		2009	0
ORDINATEUR	24/05/06	156 828	31 795	125 033	01/03/07	156 828	10	2183	52 276	3	2007	104 552
									52 276		2008	52 276
									52 276		2009	0
TOTAL		1 248 871	309 232	939 639		1 248 871		2183	416 290		2 007	832 581

**Délibération n° 2007-46/API du 24 mai 2007
portant versement de subvention**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-21/API du 26 octobre 2005 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2007 ;

A adopté en sa séance du 24 mai 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de trois millions cinq cent mille francs XPF (3 500 000 XPF) sera versée au profit de l'association « Fête du lagon » sur le compte CCP 14158 01022 0014894X051 78 au titre de sa participation pour l'organisation de la fête du lagon à Ouvéa.

En contrepartie, l'association « Fête du lagon » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces

nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 945 - 21 « Encouragements aux activités culturelles », à l'article 6571 « Subventions aux personnes de droit privé ».

Article 3 : En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Fête du lagon » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'association, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 24 mai 2007.

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
YVONNE HNADA

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 2007-222/PR du 8 juin 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur les communes de Maré et d'Ouvéa**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2001-17 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
Considérant la demande de la SAS SUDILES en date du 4 juin 2007 relative à l'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation de rampe dans les ports de Maré et d'Ouvéa,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SAS SUDILES, dont le siège social est situé à Vao - Iles des Pins, est autorisée à occuper et à utiliser, à titre personnel, les dépendances du domaine public maritime situées au port de Tadine, commune de Maré et, au port de Wadrilla, commune d'Ouvéa portant sur la zone des cinquante pas géométriques et sur le sol des eaux intérieures, en vue de la réalisation de rampes fixes ou semi mobiles.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à la société SAS SUDILES, à titre temporaire, pour une durée de quinze ans (15) à compter de la date du présent arrêté, avec constitution de droits réels.

Article 3 : Les conditions de ces occupations seront fixées par un acte particulier dont les termes seront convenus avec le bénéficiaire et qui sera enregistré et transcrit à la conservation des hypothèques de Nouméa.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

Arrêté n° 2007-230/PR du 13 juin 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 2006-248/PR du 12 mai 2006 portant nomination du secrétaire général adjoint de la province des îles Loyauté et de l'arrêté n° 2007-167/PR du 12 avril 2007 relatif à la situation administrative d'un agent contractuel de la province des îles Loyauté exerçant un emploi de direction

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 89-28/API du 24 août 1989 portant attribution d'une prime aux secrétaires généraux adjoints de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2006-248/PR du 12 mai 2006 portant nomination du secrétaire général adjoint de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2007-167/PR du 12 avril 2007 relatif à la situation administrative d'un agent contractuel de la province des îles Loyauté exerçant un emploi de direction ;

Vu l'avenant de résiliation au contrat de travail à durée déterminée passé entre le président de la province des îles Loyauté et M. William Ihage en date du 28 mai 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} juin 2007, les arrêtés n° 2006-248/PR du 12 mai 2006 portant nomination de M. William Ihage en qualité de secrétaire général adjoint et n° 2007-167/PR du 12 avril 2007 relatif au classement de M. William Ihage dans la grille B des emplois de direction susvisés sont abrogés.

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé cesse de percevoir l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 89-28/API du 24 août 1989 susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
*Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO*

Arrêté n° 2007-231/PR du 13 juin 2007 portant nomination du chef du service des finances par intérim à la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 327 du 4 mars 1988 portant création d'une prime de sujétion spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents du service territorial des finances ;

Vu la délibération n° 90-36/API du 16 mai 1990 fixant le montant des primes d'adjoints et d'intérim ;

Vu l'arrêté n° 2003-41/PR du 27 janvier 2003 portant nomination d'un adjoint au chef du service des finances et des moyens du secrétariat général de la province ;

Vu le certificat médical d'arrêt de travail en date du 21 mars 2007 délivré par le docteur Sophie Loyer Costa ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} mai 2007 et durant la période d'arrêt de travail pour maladie de Mme Nicole Aubert, M. Ernest Wadrawane, commis du cadre territorial d'administration

générale, est nommé chef du service des finances par intérim à la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté.

Article 2 : A ce titre M. Ernest Wadrawane percevra l'indemnité de sujétion prévue à l'article 2 de la délibération n° 90-36/API du 16 mai 1990.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2007-232/PR du 13 juin 2007 portant nomination d'un adjoint au chef du service de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté, circonscription médico-sociale Drehu

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 89-22/API du 24 juillet 1989 portant fixation du montant de certaines primes et indemnités servies au personnel des services publics provinciaux ;

Vu la délibération n° 2006-25/API du 17 mars 2006 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2006-175/PR du 10 avril 2006 portant organisation de la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2006-474/PR du 4 septembre 2006 portant nomination de Mme Ginette Wacapo en qualité d'adjointe au chef du service de l'action sanitaire de la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2007-82/PR du 6 mars 2007 portant nomination d'un adjoint au chef de service de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté, circonscription médico-sociale Drehu, par intérim ;

Vu l'appel à candidature n° 6101-219/PR du 21 mars 2007 ;

Vu la candidature de M. Albert Xalite en date du 27 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-1968/GNC-Pr du 2 avril 2007 admettant Mme Ginette Loueckhote épouse Wacapo à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la lettre du 9 mai 2007 du directeur adjoint de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 2 avril 2007, M. Albert Xalite, infirmier du cadre territorial de la santé, est nommé adjoint au chef du service de l'action sanitaire de la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté, circonscription médico-sociale Drehu.

Article 2 : A ce titre, M. Albert Xalite percevra l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 89-22/API du 24 juillet 1989 susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2007-233/PR du 13 juin 2007 portant nomination d'un adjoint au chef du service des finances de la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté par intérim

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 327 du 4 mars 1988 portant création d'une prime de sujétion spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents du service territorial des finances ;

Vu la délibération n° 90-36/API du 16 mai 1990 fixant le montant des primes d'adjoints et d'intérim ;

Vu le certificat médical d'arrêt de travail en date du 21 mars 2007 délivré par le docteur Sophie Loye Costa ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} mai 2007 et durant la période d'arrêt de travail pour maladie de Mme Nicole Aubert, M. Lucien Wadria, agent de recouvrement du trésor, est nommé adjoint au chef du service des finances par intérim à la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté.

Article 2 : A ce titre, M. Lucien Wadria percevra l'indemnité de sujétion prévue à l'article 2 de la délibération n° 90-36/API du 16 mai 1990.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2007-205/PR du 4 juin 2007 autorisant les agents cités ci-après à utiliser leurs propres moyens de locomotion en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 98-60/API du 3 décembre 1998 relative à l'utilisation par les agents des services provinciaux des moyens de locomotion non provinciaux ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relative au budget de la province des îles Loyauté - exercice 2007 ;

Vu les nécessités de service,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont autorisés à utiliser leurs propres moyens de locomotion pour les besoins de service, à compter de mars 2007 à décembre 2007, les agents suivants :

Nom-Prénom	Qualité	Lieu	Banque	N° de compte bancaire ou postal
Boucko Marie-Françoise	Maître AIS	Ouvea	CCP	14158 01022 1028395X051 27
Harper Marie	Assistant en anglais	Maré	CCP	14158 01022 0010718H051 26
Nyikeine Pierre	Maître AIS	Lifou	BNP	17939 09389 01056700155 49
Wangane Georges	Maître AIS	Lifou	BCI	17499 00040 10820106032 42
Rossi Alice	Psychologue scolaire	Maré	BCI	17499 00041 20043802015 34
Inghane Paul	Maître AIS	Maré	BCI	17499 00041 11831602016 32
Kaemo Marie-Hélène	Maître AIS	Lifou	BCI	17499 00040 14038002016 22
Grolleau Marylise	Psychologue scolaire	Lifou	SG	18319 06701 11845002010 25
Wamalo Léonard	Maître AIS	Lifou	BNP	17939 09389 01135000107 49

Nom-Prénom	Qualité	Lieu	Banque	N° de compte bancaire ou postal
Tognetti Patrick	Maître AIS	Ouvéa	SG	18319 06716 55760377014 57
Waunie Henri	Stagiaire maître AIS	Lifou	BCI	17499 00041 13569102013 02
Gambey Guy	Maître AIS	Maré	SG	18319 06701 11547877016 06

Article 2 : A ce titre, il leur sera versé une indemnité mensuelle forfaitaire de 16.000 XPF prévue par l'article 4 de la délibération n° 98-60/API du 3 décembre 1998 susvisée. Ladite indemnité cessera d'être servie dans les cas prévus dans l'article 3 de la même délibération.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, au sous chapitre 943-10, article 6610.03 "indemnités du personnel".

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2007/106 du 4 juin 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à la pose d'un câble sous-marin portant sur le domaine public maritime dans la commune de Poindimié

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la requête de l'office des postes et des télécommunications (O.P.T) du 15 mars 2007 relative à la pose d'un câble sous-marin sur le domaine public maritime,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte relative à la pose d'un câble sous-marin sur le domaine public maritime de la province Nord, partant de la commune de Poindimié pour relier la grande terre et les îles.

Article 2 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Poindimié est nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Ladite enquête aura une durée de vingt (20) jours ouverte pour compter du 14 juin au 6 juillet 2007 inclus.

Article 4 : Pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, toute personne pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet et déposé à la gendarmerie de Poindimié, tous les jours ouvrés de 8h00 à 11h00 ou, les faire parvenir par écrit à M. le commissaire-enquêteur, village 68, voie urbaine 13, 98822 Poindimié.

Article 5 : Des avis seront publiés par les soins de la province Nord, aux frais de l'OPT, par voie d'affichage, à la mairie de Poindimié et dans la presse locale. Ils seront également radio-diffusés. Ces avis et radiodiffusions seront réglés par la province Nord puis remboursés par la société précitée. Les pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquête.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la direction de l'aménagement et du foncier (service du domaine).

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Arrêté n° 2007/107 du 4 juin 2007 relatif au non renouvellement d'une autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public maritime pour l'exploitation d'un établissement de culture marine, commune de Voh

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 287/90 du 25 octobre 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 61/2004 du 7 avril 2004 relatif à l'occupation d'une parcelle du domaine public maritime pour l'exploitation d'un établissement de culture marine dans la commune de Voh ;

Considérant le constat réalisé le 19 avril 2007 par les services provinciaux relatif à la non mise en activité de la ferme aquacole,

Arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation d'occupation consentie à la société "Stylifarm", par arrêté du 7 avril 2004, ne sera pas renouvelée. En conséquence, la zone concédée, d'une surface de 21 ha 51 a située à Pouaco, sera libre de toute occupation à compter du 24 mai 2007.

Article 2 : Le secrétaire général de la province Nord et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Arrêté n° 2007/108 du 4 juin 2007 prorogeant l'arrêté n° 96/2004 du 24 mai 2004 autorisant la réalisation et l'exploitation d'une ferme aquacole au lieu-dit Mondoni dans la commune de Poya

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 52-2005/APN du 15 avril 2005 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 96/2004 du 24 mai 2004 autorisant la réalisation et l'exploitation d'une ferme aquacole au lieu-dit Mondoni dans la commune de Poya ;

Considérant la demande présentée par la SARL Pronacri en date du 16 avril 2007 ;

Considérant la demande expresse de la direction du développement économique et de l'environnement de la province Nord en date du 10 mai 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la délibération n° 52-2005/APN du 15 avril 2005, le cas de force majeure est reconnu du fait du manque de visibilité du secteur de l'élevage de crevettes depuis 24 mois, ce qui a empêché le développement économique prévu par Pronacri ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 96/2004 du 24 mai 2004 susvisé est prorogé pour cas de force majeure jusqu'au 31 décembre 2008, afin de permettre à Pronacri de mettre en exploitation la ferme aquacole de Mondoni à Poya, selon le planning prévisionnel présenté dans sa demande du 16 avril 2007.

Article 2 : Le secrétaire général de la province Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Arrêté n° 2007/109 du 7 juin 2007 portant nomination d'un médecin-chef par suppléance au centre médico-social de Poup

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 100-2004/APN du 4 juin 2004 relative à l'organisation de la Dassps ;

Vu l'absence pour raisons médicales du Docteur André Pongui, médecin-chef,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Michel Carsuzaa, médecin de santé publique contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance du Docteur André Pongui en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Poup du 16 avril 2007 au 12 juin 2007 inclus.

Article 2 : A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue habituellement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé

et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Décision n° 269/2007 du 7 juin 2007 relative à la résiliation du marché n° 2003-066/PN du 5 août 2003 passé avec l'entreprise Dumoulin pour la réalisation du réseau collectif d'irrigation de Pouembout (1^{re} tranche)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux ;

Vu le marché n° 2003-066/PN du 5 août 2003 passé avec l'entreprise Dumoulin pour la réalisation du réseau collectif d'irrigation de Pouembout ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 25 mai 2007 favorable à la résiliation du marché passé avec la société Dumoulin ;

Sur proposition du directeur de l'aménagement et du foncier,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Le marché n° 2003-066/PN susvisé est résilié avec indemnité pour son titulaire.

Article 2 : le montant des sommes dues à l'entreprise Dumoulin s'élève à la somme de : cent dix millions huit cent soixante deux mille neuf cent douze francs (110.862.912 XPF) se décomposant comme suit :

Montant hors taxes des travaux :	106.569.313 F
Révision de prix :	4.596.615 F
Pénalités de retard :	4.565.789 F
TSS 4% :	4.262.773 F
Total :	110.862.912 F

Article 3 : La date de résiliation du marché est fixée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Une indemnité d'un montant de 400.000 F CFP est accordée à l'entreprise Dumoulin.

Article 5 : La dépense de l'indemnité est imputable au chapitre : 962 02 - article : 6772 - programme : 61 005.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera transmise au commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'entreprise Dumoulin.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général,

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 625-2007/PS du 1^{er} juin 2007 autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux par la SARL SOCADIS sur le lot n° 2 du lotissement de Numbo, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée par la société SOCADIS SARL le 14 avril 2004, complétée le 21 juin 2005, à l'effet d'être autorisée à exploiter une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux sise lot n° 2 - lotissement de Numbo, commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 860-2006/PS du 31 août 2006 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2006 ;

Vu les avis :

- de M. le directeur de l'équipement de la province Sud en date du 1^{er} août 2006,

- de M. le chef de service de la sécurité civile du haut-commissariat en date du 18 août 2006,

- de l'inspecteur du travail non daté, reçu le 4 septembre 2006,

- de M. le maire de la ville de Nouméa en date du 13 septembre 2006 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La SARL SOCADIS est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le lot n° 2 du lotissement de Numbo, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation stockant ou traitant principalement des déchets industriels provenant d'installations classées - station de transit	400 tonnes/an	2720-1	-	A	du présent arrêté
Installation stockant ou traitant principalement des déchets industriels provenant d'installations classées - régénérateur de solvants	94 tonnes/an	2720-6	-	A	du présent arrêté
Dépôt ou atelier de chiffons usagés ou souillés	3 tonnes	2727	5 tonnes	NC	/
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	100 litres	2915-2	250 litres	NC	/

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet

de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
JACQUES WADRAWANE

SARL SOCADIS

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 625-2007/PS du 1^{er} juin 2007

S O M M A I R E

Article 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

- 1.1 Définitions des activités réalisées sur le site
- 1.2 Déchets admissibles
 - 1.2.1 Nature des déchets admissibles
 - 1.2.2 Procédures de contrôle et d'acceptation des déchets
 - 1.2.3 Stockages des déchets
 - 1.2.4 Registres
- 1.3 Déchets interdits
- 1.4 Caractéristiques techniques de l'unité de régénération des solvants

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1 Conception des installations
- 2.2 Consignes d'exploitation
- 2.3 Canalisations et réseaux de transport de fluides
- 2.4 Maintenance

Article 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

- 3.1 Prélèvements
- 3.2 Consommation et économie d'eau
- 3.3 Canalisations et réseaux de transport de fluide
- 3.4 Traitement et rejets
 - 3.4.1 Prescriptions générales
 - 3.4.2 Caractéristiques des installations
 - 3.4.3 Prévention des indisponibilités
 - 3.4.4 Valeurs limites de rejet
 - 3.4.5 Conditions de rejet
 - 3.4.6 Contrôle de la qualité des eaux souterraines
- 3.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
 - 3.5.1 Modes opératoires
 - 3.5.2 Cuvettes de rétention des stockages
 - 3.5.3 Aires étanches
 - 3.5.4 Identification des produits dangereux

Article 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES

- 4.1 Dispositions générales
- 4.2 Prévention des émissions de COV
 - 4.2.1 Définitions
 - 4.2.2 Caractéristiques des opérations génératrices de COV
- 4.3 Prévention des envois de poussières et matières diverses
- 4.4 Prévention des pollutions accidentelles
- 4.5 Odeurs

Article 5 : DECHETS

- 5.1 Principes généraux
- 5.2 Stockage temporaire des déchets
- 5.3 Elimination des déchets

Article 6 : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 7.1 Principes généraux
- 7.2 Installations électriques
- 7.3 Mise à la terre des équipements
- 7.4 Moyens de lutte contre l'incendie
- 7.5 Règles d'exploitation
 - 7.5.1 Sécurité du public
 - 7.5.2 Localisation des risques
 - 7.5.3 Contrôle et entretien du matériel
 - 7.5.4 Personnel de premier secours
 - 7.5.5 Entraînement du personnel
 - 7.5.6 Alerte du personnel
 - 7.5.7 Alerte des populations voisines
 - 7.5.8 Alerte des secours extérieurs
 - 7.5.9 Accessibilité des secours extérieurs
 - 7.5.10 Consignes de sécurité
 - 7.5.11 Emploi d'outillage générateur de point chaud
 - 7.5.12 Registre de contrôle

Article 8 : INTEGRATION PAYSAGERE

Article 9 : AUTOSURVEILLANCE

Article 10 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Article 11 : CESSATION D'ACTIVITE

ANNEXE I : procédures d'acceptation

ANNEXE II : moyens analytiques de contrôles et procédures

ANNEXE III : meilleures techniques disponibles

Article 1 : Caractéristiques des installations

1.1 DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR LE SITE

- Installation de transit : installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou dans une installation de stockage dûment autorisée.

- Stockage : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.

- Regroupement : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

- Prétraitement : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée. Il aboutit à diriger une fraction de déchets vers un circuit de traitement différent de celui qu'aurait suivi chaque déchet initial.

Le prétraitement ne consiste pas en une dilution et n'est pas pratiqué sur les déchets présentant une quelconque difficulté de traitement.

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose. L'opération de régénération des solvants usagés réalisée par SOCADIS est considérée comme un prétraitement de déchets. Les solvants sont régénérés sur le site même, les autres déchets sont regroupés en vue d'une exportation pour valorisation, traitement ou élimination dans des centres agréés.

Le producteur du déchet doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée. Le prétraitement s'intègre dans une chaîne d'élimination et il doit permettre aux autres partenaires d'exercer correctement leur rôle.

1.2 DÉCHETS ADMISSIBLES

1.2.1 Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles au sein de la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux sont les suivants :

- Les liquides contenant des métaux en solution ;
- Les solvants ;
- Les déchets liquides huileux ;

- Les boues de peinture ;
- Les boues de travail des matériaux, de traitements mécaniques et thermique ;
- Les sous produits de chimie organique ;
- Les boues de traitement chimique ;
- Les résidus issus du traitement de dépollution de l'eau ;
- Les matériaux souillés (dont les emballages et les chiffons) ;
- Les rebuts et les loupés ;
- Les piles, batteries et accumulateurs ;
- Les produits phytosanitaires.

1.2.2 Procédures de contrôle et d'acceptation des déchets

SOCADIS suit a minima la procédure suivante :

- 1) Avant d'accepter tout déchet un dossier d'identification doit être établi comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.
- 2) Une vérification est effectuée : elle porte sur la compatibilité du déchet avec les autres stockages, les autres déchets regroupés et le cas échéant, le procédé de prétraitement.
- 3) Un test d'identification est réalisé à la réception.
- 4) Des analyses et une surveillance étroite du procédé sont effectuées.
- 5) L'exploitant informe le producteur :
 - au moment de l'acceptation des déchets, du procédé de prétraitement éventuel et des destinations finales qu'il donne à ses déchets ;
 - de toutes anomalies survenues sur les déchets lors des opérations réalisées in situ ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).
- 6) L'exploitant informe l'éliminateur :
 - pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des opérations effectuées (regroupement, prétraitement...);
 - de toutes anomalies survenues sur les déchets lorsque a lieu un prétraitement ;
 - il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

L'exploitant informe producteur, éliminateur et immédiatement l'inspection des installations classées de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

La plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux dispose d'un chef de centre dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet permettent d'assurer une gestion efficace de la plateforme.

L'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests d'identification, dont la liste est dressée en annexe I. Les moyens analytiques de contrôle et de procédure sont listés en annexe II.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'inspection des installations classées, l'exploitant doit archiver les échantillons de la manière suivante :

- pour l'activité de simple stockage : l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui

doivent être étiquetés) les archives et les conserve 1 mois après leur départ ;

- pour l'activité de regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange ;
- pour l'activité de prétraitement (régénération des solvants) : l'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement. Le procédé utilisé par SOCADIS est un procédé discontinu. Les échantillons de déchets nécessitant un regroupement avant le prétraitement sont conservés 2 mois après le mélange et 3 mois après le traitement. Les échantillons de déchets nécessitant un prétraitement sans mélange sont conservés 3 mois après le prétraitement. A la fin du cycle de prétraitement, l'exploitant prélèvera un échantillon par phase des produits de fabrication et les conserve 3 mois après le traitement. Sont prélevés un échantillon du solvant épuré et un échantillon de la boue de fond de cuve.

L'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées une synthèse trimestrielle la première année, puis annuelle si les résultats de cette synthèse sont satisfaisants à l'issue de la première année, de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement, sans préjudice des rapports demandés à l'article 2.2.

1.2.3 Stockages des déchets

Les déchets sont stockés selon les catégories suivantes :

Catégorie de produits	Quantités maximales stockées (m3)	Volume utile de la rétention (m3)
Inflammables	18.4	9.2 (3 cuvettes)
Toxiques/nocifs	13	6.5 (2 cuvettes)
Corrosifs	16	8 (2 cuvettes)
Combustibles	6	3 (1 cuvette)

Le regroupement et le stockage de produits de catégories différentes sont interdits.

Outre ces 8 cuvettes de rétention, l'aire de réception et l'installation de régénération des solvants sont en rétention (volume de la rétention commune aux deux installations : 1 m³).

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les volumes énoncées dans le tableau ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés est établie.

Le stockage sur la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux est limité à 160 fûts toutes catégories de produits confondues. La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de prétraitement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de prétraitement.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les stockages sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers réceptacles et la libre circulation entre les piles de fûts. Les

éventuels autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

SOCADIS débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé au fuyard dès sa détection.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Sur la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux, tout déchet séjourne pendant une durée aussi courte que possible et qui soit compatible avec la délivrance des autorisations administratives relatives à l'exportation des déchets dangereux.

1.2.4 Registres

Les registres suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et une déclaration trimestrielle puis annuelle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant (cf. article 1.2.2) :

- Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage, le mode de prétraitement éventuel et la destination finale du déchet ;
- Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement, le mode de prétraitement effectué et les éventuels incidents ;
- Registre d'opération ou journal : la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets stockés et mélangés et les opérations effectuées sur les déchets sont notées sur un carnet de bord qui est archivé 1 an. Une comptabilité précise de la gestion des déchets est tenue par l'exploitant qui vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

1.3 DÉCHETS INTERDITS

La plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement ne reçoit pas les déchets suivants :

- Les rebuts d'utilisation d'explosifs et de déchets à caractère explosif ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ;
- Les déchets ménagers non dangereux ;
- Les métaux et résidus métalliques à l'exception des emballages métalliques souillés par des produits dangereux.

1.4 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'UNITÉ DE RÉGÉNÉRATION DES SOLVANTS

L'opération de régénération des solvants consiste en la séparation des produits contaminants du solvant organique grâce au principe de distillation basé sur l'utilisation d'un bouilleur en acier double parois constitué d'un échangeur de chaleur à grande surface d'échange permettant de transférer l'énergie du bain d'huile (100 litres) au solvant.

Les principales caractéristiques techniques de l'unité de régénération des solvants sont les suivantes :

- Capacité de charge d'un cycle : 200 litres ;
- Puissance de chauffage : 15.7 kW ;
- Production : 50 à 70 l/h ;
- Durée d'un cycle : 5 heures.

SOCADIS réalise 2 cycles par jour, soit une capacité de traitement de 94 tonnes/an.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une déclaration trimestrielle (la première année puis annuelle, cf article 1.2.2) de la gestion des déchets (reçus et enlevés), ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

2.3 CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

2.4 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 3 : Eaux et effluents liquides

3.1 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

3.2 CONSOMMATION ET ÉCONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

En complément des dispositions prévues à l'article 2.3, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.4 TRAITEMENT ET REJETS

3.4.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Caractéristiques des installations

Les chargements et déchargements de déchets se font sur une aire étanche et en rétention. Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les seuls rejets chroniques sont issus du nettoyage des locaux et des véhicules. Les eaux pluviales sont séparées des eaux précitées. Les rejets chroniques précités sont récoltés et stockés dans une cuve de 1000 litres adaptée à la nature des rejets. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter un débordement de cette cuve. Quand la capacité de la cuve est atteinte, une analyse d'eau est réalisée par un laboratoire reconnu. Les résultats des valeurs sont comparés aux valeurs limite définies en § 3.4.5 et font l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les prescriptions du présent arrêté délivré au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public.

Les locaux ne sont pas nettoyés à grande eau mais font l'objet de l'utilisation d'aspirateurs industriels.

3.4.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement si elles sont nécessaires sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

3.4.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur la cuve de 1000 litres précitée (§ 3.4.2). Une comptabilisation des volumes des effluents sera tenue par l'exploitant. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse trimestrielle la première année puis annuelle (si les résultats sont satisfaisants) des analyses réalisées sur les effluents (valeurs, volumes, causes des dépassements, moyens mis en œuvre pour respecter les valeurs limites de rejet, devenir des effluents...).

Les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Température	30 °C	
pH	$5.5 \leq \text{pH} \leq 8.5$	NF T 90 008
MES	125 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114 ou équivalente
Phénols	0.3 mg/l	XP T 90 109
Cyanure	0.1 mg/l	ISO 6 703/2

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Chrome hexavalent et composés	0.1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Plomb et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	NF T 90 027 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Cuivre et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	NF T 022 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Chrome et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	NF EN 1233 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Nickel et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	FD T 112 FD T 90 119 FD T 90 119 ISO 11 885
Zinc et composés	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	FD T 90 112 ISO 11 885
Manganèse et composés	1 mg/l si le rejet dépasse 10g/j	NF T 90 024 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Etain et composés	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	FD T 90 119 ISO 11 885
Fer, aluminium et composés	5 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	NF T 90 017 FD T 90 112 FD T 90 119 ASTM 8.57.79 ISO 11 885
Arsenic et composés minéraux	0.005 mg/l si le rejet dépasse 0.5g/j	

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.4.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits. Le seul point de rejet de l'établissement est implanté au niveau du regard de branchement muni d'une fermeture hydraulique.

2.4.5.1 Aménagement du point de rejets

Les effluents issus des rejets chroniques et accidentels (provenant des surfaces étanches, des aires de travail, de transvasement, des aires de lavage...) doivent être collectées et si nécessaire, traitées par un ouvrage d'épuration adapté à la nature des rejets et convenablement dimensionné pour pouvoir traiter la totalité de ces eaux. Ces eaux doivent être canalisées jusqu'au réseau public d'assainissement.

2.4.5.2 Equipement du point de rejet ; accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.4.6 Contrôle de la qualité des eaux souterraines

En cas de possibilité de contamination du sol notamment (absence de couverture, sols souillés...), l'exploitant réalise la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de ses installations et si nécessaire en amont de la pente hydraulique.

Dans ce cas, il doit être procédé à des analyses d'une fréquence au moins trimestrielle sur des paramètres représentatifs (DBO5, DCO, phénols, solvants chlorés...).

3.5. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le stockage de déchets en cuve est interdit, à l'exception de la cuve de récupération des effluents chroniques (1000 litres) et l'installation-même de régénération des solvants.

3.5.1 Modes opératoires

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Les véhicules arrivant sur la plateforme sont habilités au transport de matières dangereuses. L'exploitant de la plateforme refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

3.5.2 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les cuvettes de rétention sont constituées de murs coupe-feu de degré 2 heures (4 heures pour les cuvettes associées aux déchets dangereux inflammables), résistants à la poussée des produits éventuellement répandus.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Précisément, les cuvettes de rétention satisfont aux prescriptions énoncées en § 1.2.3.

3.5.3 Aires étanches

Les aires de circulation au sein de la plateforme sont étanches, nettoyées à chaque fois qu'elles seront souillées.

De plus, les roues et les bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre sont propres. SOCADIS emploie tous les moyens nécessaires afin de nettoyer les roues et bennes des camions, les contenants... afin de minimiser les effluents de lavage à récupérer et à épurer.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.5.4 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Celles-ci sont transmises au médecin du travail.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4 : Rejets atmosphériques

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant

l'efficacité énergétique et en réduisant autant que possible les émissions de composés organiques volatils et l'envol des poussières. Au regard des résultats du bilan de fonctionnement prescrit à l'article 10, l'inspection des installations classées peut proposer au président de l'assemblée de la province Sud l'ajout de prescriptions supplémentaires (récupération et traitement des COV par exemple).

4.2 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE COV

4.2.1 Définitions

- On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.
- On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- On entend par "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

4.2.2 Caractéristiques des opérations génératrices de COV

Les opérations, réalisées par SOCADIS, qui sont génératrices de composés organiques volatils sont les suivantes :

- la régénération des solvants : lors des opérations de chargement et de déchargement du régénérateur de solvant, celui-ci fonctionnant en circuit fermé. Le rejet annuel moyen de COV exprimé en équivalent produit ne dépasse pas 200 kg/an. Le rejet maximal de COV exprimé en équivalent produit ne dépasse pas 454 kg/an ;
- le regroupement et reconditionnement de déchets. La quantité de COV émise à l'atmosphère pour ces opérations est limitée à 14,5 kg/an, exprimé en équivalent produit.

Les valeurs d'émissions fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (annexe III) et des caractéristiques particulières de l'environnement. L'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Dans la mesure du possible, les opérations génératrices de COV devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et à l'abri de toute source de chaleur. Les rejets existants doivent faire l'objet d'une bonne diffusion à l'atmosphère.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

4.3 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les aires de stockage à ciel ouvert sont particulièrement bien protégées contre le vent avec mise en place si nécessaire d'une protection artificielle ;
- lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'émission de produits pulvérulents, due aux opérations de reconditionnement de produits pulvérulents et aux émanations de poussières des véhicules sur le site, est limitée à 16 kg/an.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

4.5 ODEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les lieux pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs peuvent être récupérés et éventuellement traités afin qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

Article 5 : Déchets

5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ultimes en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des

déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

5.3 ELIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

Les éventuels fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur la plateforme. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Article 6 : Bruit et vibrations

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les installations doivent respecter, dans les zones d'émergence réglementée, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture, 70 dB(A) pour la période de jour (de 6 h 00 à 21 h 00 du lundi au samedi inclus, sauf dimanches et jours fériés) et 60 dB(A) pour la période de nuit de 21 h 00 à 6 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 6 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Des dérogations temporaires à ces horaires d'activité pourront exceptionnellement être autorisées par le président de l'assemblée de la province Sud pour permettre à l'entreprise d'adapter sa production à des accroissements momentanés de la demande à la condition qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

L'exploitant doit faire réaliser selon la périodicité fixée à l'article 9 une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et dans les conditions fixés dans le dossier de demande d'autorisation.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art. Le matériel est de type anti-étincelage et de sécurité.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.3 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

7.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé sur la plateforme des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre. Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont conformes à l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation (RIA hydromousse, extincteurs notamment). De plus, un hydrant de 100/2x70 conforme aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200 sera implanté aux frais de SOCADIS dans un rayon de 100 mètres de l'établissement et sur la voie publique.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

Un débroussaillage régulier doit être réalisé pour éviter toute propagation de feu dans la végétation avoisinante.

7.5 RÈGLES D'EXPLOITATION

7.5.1 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations. L'installation est clôturée par un grillage en matériau résistant et ininflammable sur une hauteur de 2 mètres et gardée.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

7.5.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

7.5.3 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.5.11.

7.5.4 Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe

intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

7.5.5 Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec les services de secours et d'incendie de la commune de Nouméa.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de ces services pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

7.5.6 Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

7.5.7 Alerte des populations voisines

Un système d'alerte propre à prévenir les populations voisines en cas de survenue d'un accident sur la plate-forme, susceptible de mettre ces dernières en danger, est mis en place. De plus, les établissements et habitants voisins sont informés sur la conduite à tenir dans le cas où l'alerte serait déclenchée.

7.5.8 Alerte des secours extérieurs

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

L'établissement est relié téléphoniquement au poste des sapeurs pompiers. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

7.5.9 Accessibilité des secours extérieurs

L'installation et les dispositifs d'arrêts d'urgence notamment doivent être visibles et accessibles pour permettre l'intervention des sapeurs pompiers.

La plateforme est accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 5,5 m ;
- hauteur disponible > 5 m ;
- pente < 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 6,5 m.

7.5.10 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 7.5.11 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 3 ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 7.5.11 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

7.5.11 *Emploi d'outillage générateur de point chaud*

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.5.12 *Registre de contrôle*

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 7.5.3.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : Intégration paysagère

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

Article 9 : Autosurveillance

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Périodicités
Synthèse de tous les déchets reçus ou enlevés (y compris ceux produits par SOCADIS) et rapport sur tous les incidents de fonctionnement – art 1.2.2	Trimestrielle la première année puis annuelle
Synthèse relative aux analyses réalisées sur les effluents liquides (sur chaque cuve pleine) – art 3.3.4	Trimestrielle la première année puis annuelle
Mesures de bruit – art 6	Tous les trois ans

Article 10 : Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au président de l'assemblée de la province Sud de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant doit présenter un bilan de fonctionnement de ces installations dans les conditions prévues au présent article.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 8 de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité des eaux superficielles ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé.

• Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 susvisée, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe III. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques

disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, tel que prévu au 4 de l'article 8 de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions.

- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération susvisée. Elle doit comprendre au moins les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

- à l'élimination des produits et de déchets ;
- à l'état des sols et leur surveillance ;
- au démantèlement éventuel des installations.

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue à l'article 11 des présentes prescriptions techniques s'applique.

- Une conclusion des paragraphes précédents et qui constitue la synthèse des faits marquants et des éventuelles propositions de l'exploitant est fournie. Cette conclusion permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation des installations et de juger du niveau d'exploitation du bilan de fonctionnement.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au président de l'assemblée de la province Sud au plus tard cinq après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le président de l'assemblée de la province Sud, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ou suite à une pollution accidentelle.

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire. Une mise à jour des prescriptions relatives à l'autosurveillance peut notamment être également réalisée à cette occasion.

Article 11 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud un mois avant cette cessation.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que

tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

SARL SOCADIS

ANNEXE I : PROCEDURES D'ACCEPTATION

(article 1.2.2 des prescriptions techniques)

Préalablement à toutes réceptions de déchets industriels sur la plateforme de transit, prétraitement et de regroupement de déchets industriels spéciaux, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Seule la SARL SOCADIS qui est l'installation susceptible d'admettre ces déchets est habilitée à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation.

Echantillonnage

Les échantillons sont pris par un technicien de la plateforme. Les échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

Renseignements à fournir

Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fournir à SOCADIS :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- le conditionnement au niveau de l'industriel,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Analyses

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération....) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Parmi les analyses d'identification listées ci-après, certaines sont impératives et marquées de *. Les autres sont à effectuer autant que de besoin.

Liquides / boues pâteux - Incinération :

- pH *
- pCl *
- teneur en chlore *
- pourcentage sédiments*
- teneur en cendre *
- pourcentage d'eau
- point d'éclair
- présence ou non d'alcalins
- viscosité
- produit réchauffable ou non

- teneur en métaux
- imbrûlés à 900 °C
- sous produits toxiques éventuellement engendrés

Physico-chimie :

- Acides et bases :
 - Ph *
 - Cr6+ *
 - CN-
 - organique ou non
 - métaux lourds
- Huiles :
 - teneur en eau *
 - DCO après cassage *
 - phénols *
 - sédiments

Boueux pâteux - Mise en décharge :

- aspect physique (pelletable ou non)
- métaux lourds
- phénols
- hydrocarbures
- solvants
- pesticides
- DCO

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet.

ANNEXE II : MOYENS ANALYTIQUES DE CONTROLES ET PROCEDURES

(article 1.2.2 des prescriptions techniques)

Moyens en personnel

La plateforme de transit, prétraitement et de regroupement de déchets industriels spéciaux dispose d'un chef de centre dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet permettent d'assurer une gestion efficace du centre (DUT chimie ou équivalent).

Prise d'échantillon avant dépotage et temps d'identification

Cette prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par la plateforme SOCADIS.

- Camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit.
- Camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.
- Fûts : Chaque fût doit être répertorié par carottage sur toute la hauteur du fût et identification de la ou des différentes phases trouvées avant dépotage. Cette opération doit permettre de donner la bonne destination à chaque phase du fût (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés).
- Solide : la prise d'échantillon doit être effectuée à plusieurs endroits de chargement du camion.

Afin d'effectuer des analyses de contrôle, le volume échantillonné au minimum est de 100ml pour les déchets liquides ou pâteux et de 100 mg pour les déchets solides.

Opérations de mélange, séparation de phase, préparation de charges

La plateforme SOCADIS dispose d'un laboratoire où sont rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses.

La plateforme dispose d'un local où sont rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie de la plateforme. Ce local dispose au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests.

- Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre
- pH mètre
- métaux, phénols, cyanure : spectrophotomètre (type HACH)
- teneur en chlore :
 - détermination par potentiométrie
- DCO mètre
- teneur en sédiments
- produits non miscibles : centrifugeuse
- teneur en eau : méthode Dean STARDK ou potentiométrie
- point éclair : appareil type SETA FLASH
- viscosité - viscosimètre ENGLER
- appareil de lixiviation.

Des analyses plus spécifiques – bombe, calorimètre adiabatique, PCS teneur en cendre : calorimètre balistique ou adiabatique, hydrocarbures totaux, solvants, pesticides - nécessitant des matériels plus sophistiqués tels que chromatographe phase gazeuse ou spectrographe de masse, pourront être sous-traitées à des laboratoires extérieurs.

ANNEXE III : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

(article 12 des prescriptions techniques)

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 12 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et les déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Arrêté n° S/106-2007/DE du 12 juin 2007 autorisant les travaux et réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Alcatel sur la VE2 sur les communes de Dumbéa et de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 63-370/CG du 23 août 1963 portant limitation de vitesse pour les véhicules automobiles au droit des chantiers ouverts pour l'aménagement ou l'entretien des routes ouvertes à la circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion de celles de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 473-2006/PS du 23 mai 2006 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 90-57/CC du 11 juin 1990 portant dévolution et affectation de la convention de concession du 27 mars 1979 accordée par le territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 461-2006/PS du 16 mai 2006 portant nominations à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu la demande de l'entreprise Alcatel du 16 avril 2007 ;

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du

domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'une part, d'autoriser l'entreprise Alcatel ci-après désigné "le permissionnaire", à réaliser des travaux de sécurisation de protection de la fibre optique sur la VE2 du Pr. 5.500 au Pr. 16.500 et d'autre part, de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec les services techniques de la Savexpress afin de procéder au piquetage préalable desdits travaux et à une réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - Mesures de police

La circulation se fera selon les schémas types notifiés à l'entreprise correspondant aux phasages suivants :

- Sur chaussée bidirectionnelle, travaux sur accotement ;
- Sur chaussées séparées, travaux sur accotement.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sera interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Avant le début des travaux, et en application de l'article 3 précité, le permissionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les panneaux seront de gamme grande.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment :

- aux dispositions des arrêtés n° 63-370/CG et n° 80-112 bis/CG des 23 août 1963 et 25 mars 1980 susvisés ;
- aux schémas types de signalisation mentionnés à l'article 3, approuvés par la SEMI Savexpress et notifiés au permissionnaire ;
- à la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

Il devra par ailleurs assurer le nettoyage de la chaussée.

En cas de défaillance, les services techniques de la Savexpress pourront faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante de la VE2 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est valable durant la période comprise du 21 mai au 20 juillet 2007 inclus.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 8 : Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue, retirée ou abrogée.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, et le président de la SEML sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, à la SEML, aux communes de Dumbéa et Païta, notifié au permissionnaire et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Sud
et par délégation :
Le directeur de l'équipement,
D. SIMONET

Arrêté n° S/107-2007/DE du 12 juin 2007 autorisant les travaux et réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Alcatel sur la VDE villes de Nouméa et Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 63-370/CG du 23 août 1963 portant limitation de vitesse pour les véhicules automobiles au droit des chantiers ouverts pour l'aménagement ou l'entretien des routes ouvertes à la circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion de celles de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 473-2006/PS du 23 mai 2006 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 13-96/APS du 30 mai 1996 accordant à la société anonyme VDE Express la concession, la construction, l'exploitation et l'entretien de la voie de dégagement Est dans les conditions prévues par la convention de concession, le cahier des charges, ses annexes, ainsi que l'engagement de garantie annexés à la présente délibération ;

Vu la demande de l'entreprise d'Alcatel du 16 avril 2007 ;

Sur proposition du président de la VDE Express ;

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur la voie de dégagement Est,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'une part, d'autoriser l'entreprise Alcatel et ci-après désigné "le permissionnaire", à réaliser des travaux de sécurisation de protection de la fibre optique situé sur la VDE Express entre le giratoire Boulari (Mont-Dore) et le giratoire Almameto (Nouméa) et d'autre part, de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec les services techniques de la Savexpress afin de procéder au piquetage préalable desdits travaux et à une réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - Mesures de police

La circulation se fera selon le schéma voie bidirectionnelle suivant le cas :

- Sur chaussée bidirectionnelle, travaux sur accotement

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux est interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Avant le début des travaux, et en application de l'article 3 précité, le permissionnaire doit mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les panneaux seront de gamme grande.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment :

- aux dispositions des arrêtés n° 63-370/CG et n° 80-112 bis/CG des 23 août 1963 et 25 mars 1980 susvisés ;
- aux fascicules de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- aux schémas types de signalisation approuvés par la VDE Express et notifiés au permissionnaire.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

Il devra par ailleurs assurer le nettoyage de la chaussée.

En cas de défaillance, les services techniques de la Savexpress pourront faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante de la VDE Express est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle est valable à compter du 21 mai au 20 juillet 2007 inclus.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 8 : Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue, retirée ou abrogée.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, et le président de la VDE Express sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, et à la SEML, notifié au permissionnaire et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Sud
et par délégation :
Le directeur de l'équipement,
D. SIMONET

Décision n° 609-2007/PS du 30 mai 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au pompage d'une partie des eaux souterraines localisées sous le lot n° 97 dans la commune de Bourail, demandé par M. Michel Colomina pour l'irrigation de cultures maraîchères

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Michel Colomina en date du 6 février 2006 ;

Considérant les avis émis au cours de l'enquête administrative,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au pompage d'une partie des eaux souterraines localisées sous le lot n° 97 dans la commune de Bourail, demandé par M. Michel Colomina pour l'irrigation de cultures maraîchères.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois (3) semaines pour compter du 9 juillet 2007. Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. le commandant de la brigade de gendarmerie nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Décision n° 610-2007/PS du 30 mai 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au pompage d'une partie des eaux souterraines localisées sous le lot n° 54 dans la commune de La Foa, demandé par M. Alain Guerin pour l'irrigation d'une parcelle d'un demi hectare de verger et l'alimentation en eau potable d'une habitation

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Alain Guerin en date du 4 janvier 2006 ;

Considérant les avis émis au cours de l'enquête administrative,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au pompage d'une partie des eaux souterraines localisées sous le lot n° 54 dans la commune de La Foa, demandé par M. Alain Guerin pour l'irrigation d'une parcelle d'un demi hectare de verger et l'alimentation en eau potable d'une habitation.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois (3) semaines pour compter du 9 juillet 2007. Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. le commandant de la brigade de gendarmerie nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur de l'environnement,
C. OBLED*

Décision n° 611-2007/PS du 30 mai 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au pompage d'une partie des eaux souterraines localisées sous le lot n° 177 dans la commune de Bourail, demandé par Mme Nathalie Tama pour l'irrigation d'un verger

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par Mme Nathalie Tama en date du 25 août 2005 ;

Considérant les avis émis au cours de l'enquête administrative,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au pompage d'une partie des eaux souterraines localisées sous le lot n° 177 dans la commune de Bourail, demandé par Mme Nathalie Tama pour l'irrigation d'un verger.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois (3) semaines pour compter du 9 juillet 2007. Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. le commandant de la brigade de gendarmerie nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur de l'environnement,
C. OBLED*

AVIS ET COMMUNICATIONS

DEPOT DE STATUTS ET CONSTITUTION DE BUREAU

Le maire de la ville de Nouméa atteste que le **SYNDICAT DES IMPORTATEURS-DISTRIBUTEURS DE PNEUMATIQUES DE NOUVELLE-CALÉDONIE (S.L.D.P.-N.C.)** a procédé au dépôt de ses statuts ainsi qu'à la constitution du bureau qui ont été enregistrés à la mairie de Nouméa, le 31 mai 2007, sous le numéro 14033.

La composition du bureau est la suivante :

Président : Alain LEVASSEUR
1^{er} Vice-président : Henri de MEILLAC
2^e Vice-président : Franck GLOAGUEN
Secrétaire : Christophe GUYON
Trésorier : Thierry CHAUVE

Nouméa, le 5 juin

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2007/1786 du 11 juin 2007 portant détachement de M. Yves Bouttin dans l'emploi de direction de secrétaire général adjoint de la ville de Nouméa

Article 1^{er} : M. Yves Bouttin, titulaire du grade d'attaché hors classe 9^e échelon, est détaché à compter du 2 janvier 2007 et pour une durée de cinq (5) ans dans l'emploi de direction de secrétaire général adjoint de la ville de Nouméa.

Article 2 : A compter de la même date et compte tenu de sa situation administrative : attaché hors classe au 9^e échelon du grade (IB 937 - INM 762) ACC : 3 ans au titre du corps de provenance, M. Yves Bouttin est classé au 7^e échelon de la grille B (IB 970 - INM 786) des emplois de direction, ACC néant et conserve son régime indemnitaire en vigueur.

Article 3 : Pendant la durée de son détachement, M. Yves Bouttin conservera ses droits à l'avancement et subira les retenues pour pension sur la base de l'indice de grade détenu dans son corps d'origine.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
JEAN LEQUES

Arrêté n° 2007/1787 du 11 juin 2007 portant détachement de M. Géry Tran Ap dans l'emploi de direction de directeur général des services techniques de la ville de Nouméa

Article 1^{er} : M. Géry Tran Ap, titulaire du grade d'ingénieur classe exceptionnelle - échelon unique du cadre territorial de l'équipement, est détaché à compter du 2 janvier 2007 et pour une durée de trois (3) ans dans l'emploi de direction de directeur général des services techniques de la ville de Nouméa.

Article 2 : A compter de la même date et compte tenu de sa situation administrative : ingénieur classe exceptionnelle - échelon unique (IB 1015 - INM 821) ACC : 8 ans 11 mois 1 jours au titre du corps de provenance, M. Géry Tran Ap est classé au 9^e échelon de la grille B (HEA I - INM 881) des emplois de direction, ACC : néant et conserve son régime indemnitaire en vigueur.

Article 3 : Pendant la durée de son détachement, M. Géry Tran Ap conservera ses droits à l'avancement et subira les retenues pour pension sur la base de l'indice de grade détenu dans son corps d'origine.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
JEAN LEQUES

COMMUNE DE LA FOA

Arrêté n° 36 du 4 juin 2007 de mise en position de disponibilité de Mlle Launay Lydia (renouvellement)

Le maire de la commune de La Foa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 487 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 27 du 4 avril 2006 de mise en position de disponibilité d'un agent administratif de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu la lettre de l'intéressée en date du 28 février 2007,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 115 de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994, Mlle Launay Lydia, agent administratif de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 30 avril 2007 et pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le maire empêché
Le premier adjoint,
SERGE GUILLERMET

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CLAN HNAWETR**

Siège social : 43 route du Port Despointes - Faubourg Blanchot - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000610 du 21 mai 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MIEUX VAUT ART QUE JAMAIS**

Siège social : 50 rue des Martins Pêcheurs - 98809 MONT DORE SUD

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000672 du 4 juin 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION D'ECHANGES ET PARTAGE DE NOUVELLE-CALÉDONIE (AEPNC)**

Siège social : 4 rue Carlo Léoni - Montagne Coupée - BP 8898 - 98807 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N10006772 du 7 juin 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CONSEIL DE STATION (FOYER SOCIO-EDUCATIF) INTERNAT LAURA BOULA**

Siège social : Internat provincial Laura Boula - 98820 LIFOU

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000070 du 18 avril 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **NENGONE SAVEURS**

Siège social : Unité de conditionnement des produits agr - 98828 MARE

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000079 du 24 avril 2007 **C.J.F**

PUBLICATIONS LEGALES

CABINET JURIDIQUE ET FISCAL R.M PALADINI
Immeuble Carcopino 3000
85 avenue du Général de Gaulle - NOUMEA
Tél. : 27.37.40 / Fax : 26.14.03

VENTE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à NOUMEA, du 25 mai 2007, enregistré à NOUMEA, le 31 mai 2007, f° 105, n° 1266, bord 161/6.

M. Francis HERNANDEZ, demeurant à DUMBEA - Nakutakoin, 13 rue de la Pointe Coulio (BP 15448 - 98804 NOUMEA), a vendu à M. Daniel GUILLEMOT et à Mme Elise GUILLEMOT, demeurant ensemble à DUMBEA - Koutio, 17 rue François Villon,

Un fonds de commerce d'importation et vente au détail de marchandises non alimentaires et en particulier de vêtements, à l'enseigne "PACIFIC SUD IMPORT", exploité à DUMBEA - Nakutakoin, 13 rue de la Pointe Coulio, avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 25 mai 2007.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 8.000.000 F CFP.

La vente sus-énoncée a fait l'objet d'un avis publié dans le journal d'annonces légales TELE 7 JOURS du 13 juin 2007.

Les oppositions seront reçues à NOUMEA, dans les bureaux du CABINET JURIDIQUE ET FISCAL R.M. PALADINI, immeuble CARCOPINO 3000 (1^{er} étage), 85 avenue du Général de Gaulle (BP 4945 - 98847 NOUMEA) où domicile spécial a été élu à cet effet dans les dix jours de la présente insertion.

Pour avis

L'acquéreur

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. TOTO Joseph, né le 27 mars 1966 à Nouméa, demeurant 226 rue Armand Ohlen, F33 Val des Pervenches, 98800 Nouméa, dépose une requête auprès du Garde des Sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de HEIMOANA.

Epouse : Maketalena LIE, née le 25 septembre 1965 à Futuna.

Enfants :

- Wylfried Jean-Louis Jonhgie, né le 5 novembre 1986 à Nouméa.
- Tomasi Simailagi, né le 15 février 1989 à Futuna.
- Ganaia Vaiofa Marie-Michèle, née le 12 mars 1990 à Nouméa.
- Florenzo, né le 7 mai 1991 à Nouméa.
- Eutesio Manuhina, né le 1^{er} octobre 1992 à Nouméa.
- Pakaina Marie-Jean, née le 9 mars 1994 à Nouméa.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 26 mars 2007.

Radiation à compter du 19 mars 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 839 860.

Nom, prénoms : LESTAVEL Bruno Robert.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce ambulant de vêtements et accessoires.

Adresse du principal établissement : 16 rue Colleux - lot 352 village - KOUMAC.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 26 mars 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 mars 2007.

Radiation à compter du 20 mars 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 199 943.

Nom, prénoms : NGUYEN Paul.

Nationalité : française.

Activité exercée : agence d'intérim.

Enseigne : "PRO INTERM".

Adresse du principal établissement : 32 bis route du Barrage - Yahoué - MONT-DORE.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Nouméa, le 26 mars 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 mars 2007.

Radiation à compter du 1^{er} octobre 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 374 447.

Raison sociale ou dénomination : "GOLD AND SEA PACIFIC".

Nom commercial : "LA FOLDERIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 73 rue de Sébastopol - NOUMEA.

Activité exercée : solderie, vente au détail.

Indications concernant la société : cessation d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : fusion absorption par la SOCIETE CENTRAL MANAGEMENT.

Nouméa, le 27 mars 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 28 mars 2007.
Radiation à compter du 1^{er} juillet 2003.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 643 502.
Nom, prénoms : WENESSIA Celina Lynda.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce détail marchandises diverses alimentaires (boissons, biscuit...)
Enseigne : "CELINA".
Adresse du principal établissement : tribu de Wédrumul - LIFOU.
Radiation de la société : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 28 mars 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 29 mars 2007.
Radiation à compter du 1^{er} décembre 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 600 551.
Nom, prénoms : TRU Thi Thu Hoai.
Nationalité : française.
Activité exercée : alimentation générale.
Enseigne : "LIBRE SERVICE KANDY".
Adresse du principal établissement : 126 lot Poncet - Katiramona - BP 1012 - DUMBEA.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 29 mars 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 29 mars 2007.
Radiation à compter du 20 novembre 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 741 686.
Nom, prénoms : PECCARD Isabelle Yolande Amélie.
Nationalité : française.
Activité exercée : fleuriste.
Enseigne : "AMARYLLIS".
Adresse du principal établissement : rue des Houps - Robinson - 127 lotissement Galinié - MONT-DORE.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 29 mars 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 29 mars 2007.
Radiation à compter du 1^{er} juin 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 809 541.
Raison sociale ou dénomination : "TPL".
Nom commercial : "TPL".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : Hanawa - tribu de Hunete - BP 646 - LIFOU.
Activité exercée : travaux publics - tranchées - travaux routiers - adduction d'eau.
Radiation de la société : aucune activité exercée depuis sa création.
Indications concernant le fonds exploité : aucune activité exercée depuis sa création.

Nouméa, le 29 mars 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 29 mars 2007.
Radiation à compter du 28 mars 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 481 390.
Nom, prénoms : HOUSSEAU Nathalie Lucienne.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport de personnes et d'enfants.

Adresse du principal établissement : 26 B² morcellement Galinié - Robinson - MONT-DORE.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 30 mars 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 29 mars 2007.

Radiation à compter du 15 mars 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 759 472.

Nom, prénoms : POMMIER Patrick Moana Robert.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack.

Enseigne : "CHEZ BANANE".

Adresse du principal établissement : 79 avenue du Maréchal Foch - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds à SOLEIL D'ICI SARL (en cours d'immatriculation).

Nouméa, le 30 mars 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 avril 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 828 152.

Noms, Prénoms : RUFIAN Nathalie.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack - location de kayak.

Enseigne : "L'ALIZEE".

Adresse du principal établissement : Poé plage - BOURAIL.

Origine du fonds : achat - montant : 2.000.000 FCFP.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2006.

Nouméa, le 2 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 mars 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 844 647.

Noms, Prénoms : SAINÉ Taina.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de marchandises diverses alimentaires et objets décoratifs.

Adresse du principal établissement : 33 rue Albert 1^{er} - Vallée des Colons - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 26 mars 2007.

Nouméa, le 2 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 mars 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 844 266.

Noms, Prénoms : BABIN Wendy Noëlle Tearai épouse FARJOU.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce gros et détail de jeux vidéos, films et divers accessoires.

Adresse du principal établissement : 44 rue de la Joliette - cité SLN Normandie - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 20 mars 2007.

Nouméa, le 2 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 mars 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 844 753.

Raison sociale ou dénomination : "I'TECH".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue Gambetta - 1^{re} Vallée du Tir - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

DEWYNTER Frank Stéphane Pierre - MEGE Bruno - MEGER Xavier Lionel - GASSER Patrick Gilles Guy.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : imprimerie de tous formats sur tous supports.

Adresse du principal établissement : 5 rue Gambetta - 1^{re} Vallée du Tir - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 16 avril 2007.

Nouméa, le 2 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 mars 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 844 878.
Raison sociale ou dénomination : "SOLEIL D'ICI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 67 route de l'Anse Vata - Trianon - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE :

REQUILLART Maude Euphrosine.

Origine du fonds : achat - montant : 8.000.000 CFP.

Activité exercée : snack.

Enseigne : "SOLEIL D'ICI".

Adresse du principal établissement : 79 avenue du Maréchal Foch - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 15 mars 2007.

Propriétaire - exploitant précédent : POMMIER Patrick, RCS 759 472.

Nouméa, le 2 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 mars 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 844 738.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION CENTRAL 2000".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 11 rue Félix Franchette - Les Privilèges du Ouen Toro - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

CHERRIER Annick Paulette Marie-Louise épouse LAVOIX.

CHERRIER Robert Jean Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de titres.

Adresse du principal établissement : 11 rue Félix Franchette - Les Privilèges du Ouen Toro - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2007.

Nouméa, le 2 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 mars 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 844 688.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TRINOME".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 36 rue Laguimiville - Faubourg Blanchot - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

DURET Pierre Colin Henri et GRAVIER Françoise Renée Marie épouse DURET.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 36 rue Laguimiville - Faubourg Blanchot - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 26 mars 2007.

Nouméa, le 2 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 mars 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 844 969.

Raison sociale ou dénomination : "SCI CAB".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 morcellement Pouillet - PAITA.

Administration de la société :

GERANT :

VINCENT-SCHOO Christophe André Alfred Marie Joseph.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage d'habitation et professionnel.

Adresse du principal établissement : 6 morcellement Pouillet - PAITA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2007.

Nouméa, le 2 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 mars 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 844 894.

Raison sociale ou dénomination : "BOIS VALLON".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 17 rue Kervistin - Anse Vata - BP 2545 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

MARTIN Jean Raymond et JESUS Nathalie Pierrette
Françoise épouse MORAND.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 17 rue Kervistin - Anse
Vata - BP 2545 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 21 mars 2007.

Nouméa, le 2 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 avril 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 845 040.

Raison sociale ou dénomination : "SARL SUN ENERGIE".

Nom commercial : "SUN ENERGIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
500.000 CFP.

Adresse du siège social : 17 rue des Barbouilleurs - Koutio -
DUMBEA.

Administration de la société :

GERANT :

GUERIN Stève Jean.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente, installation et assemblage de système
solaire et éolien.

Adresse du principal établissement : 17 rue des Barbouilleurs
- Koutio - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 25 mars 2007.

Nouméa, le 3 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 avril 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 845 131.

Raison sociale ou dénomination : "G.M.G".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 route du Sémaphore - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

GUIDONI Michel François Victor.

Origine du fonds : achat - montant : 13.000.000 CFP.

Activité exercée : exploitation d'un fonds de commerce de
restaurant.

Enseigne : "LE MILLISIME".

Adresse du principal établissement : angle des routes de l'Anse
Vata et de la rue du RP Leenhardt - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 14 mars 2007.

Nouméa, le 3 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 avril 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA C 845 024.

Raison sociale ou dénomination : "TAA MA POANEFUKE
ET XUJO MA OUEM".

Forme et capital : groupement d'intérêt économique local.

Adresse du siège social : Oundjo - VOH.

Administration de la société :

MANDATAIRE :

FOUANGE Dupiba.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : participation développement économique.

Adresse du principal établissement : Oundjo - VOH.

Date du commencement de l'exploitation : 7 juillet 2004.

Nouméa, le 3 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 avril 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 840 223.

Raison sociale ou dénomination : "TECSA".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 22 rue Auer - lot 19 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

SEROT Joël et CHENE Fabienne Chantal Marie-Laurence
Colette épouse SEROT.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition par voie d'apport ou d'achat,
d'échange ou autrement, prise à bail avec ou sans promesse de
vente, location, administration et exploitation de tous immeubles
bâti ou non bâti à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 22 rue Auer - lot 19 -
NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 22 janvier 2007.

Nouméa, le 3 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 avril 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 594 721.
Noms, Prénoms : PEYRONNET Nicolas Willy.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport en tout genre.
Enseigne : "NP TRANSPORT".
Adresse du principal établissement : La Résidence - route de la Vallée - MOINDOU.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 2 avril 2007.

Nouméa, le 4 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 avril 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 845 297.
Noms, Prénoms : NATUA Noël.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport routier de personnes.
Adresse du principal établissement : lot 80 section La Coulée - MONT-DORE.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 2 mai 2007.

Nouméa, le 4 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 avril 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 845 263.

Raison sociale ou dénomination : "ACCES PRIVE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200.000 CFP.

Adresse du siège social : 11 quater route du Vélodrome - Baie de l'Orphelinat - BP 9780 - NOUMEA.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 4 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 avril 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 845 255.
Raison sociale ou dénomination : "PACIFIQUE ASSISTANCE".
Nom commercial : "LAGON ASSISTANCE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 rue de la Dunkerquoise - appartement 10 - immeuble Le Luxeuil - BP 16163 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

HARISPE Hervé Bernadin Pierre et HARISPE Thierry Jean-Louis.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : assistance en mer.

Adresse du principal établissement : 2 rue de la Dunkerquoise - appartement 10 - immeuble Le Luxeuil - BP 16163 - NOUMEA.

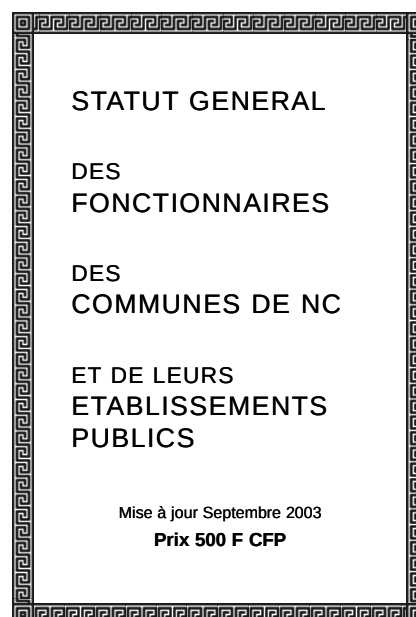
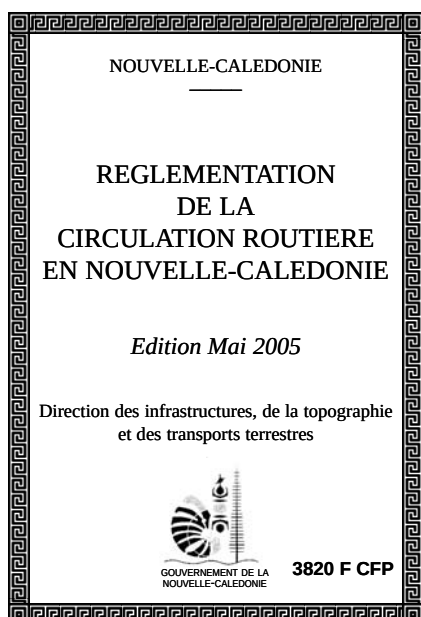
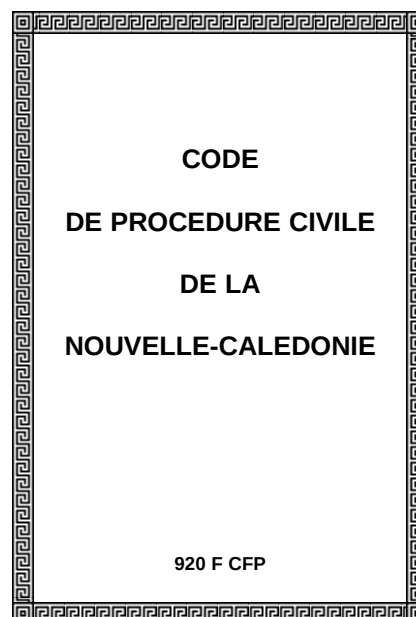
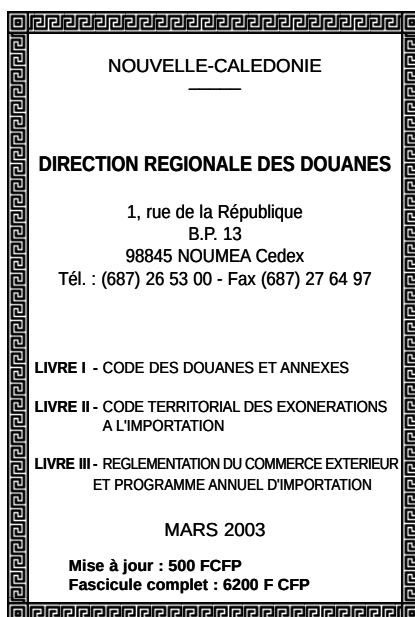
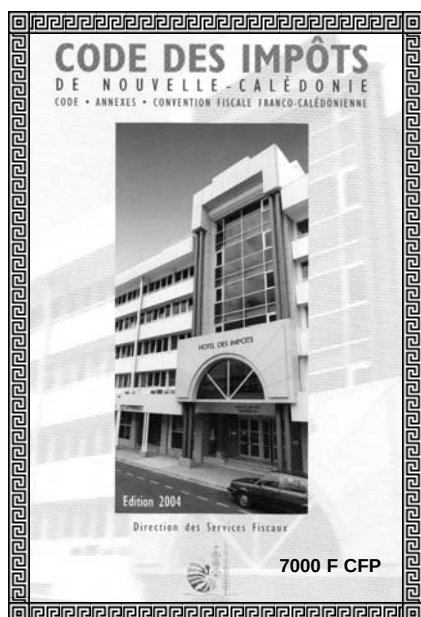
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2007.

Nouméa, le 4 avril 2007

Le greffier du registre du commerce

Pour la présidente du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
Directeur des affaires administratives et juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékaewé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : [jnc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)